

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

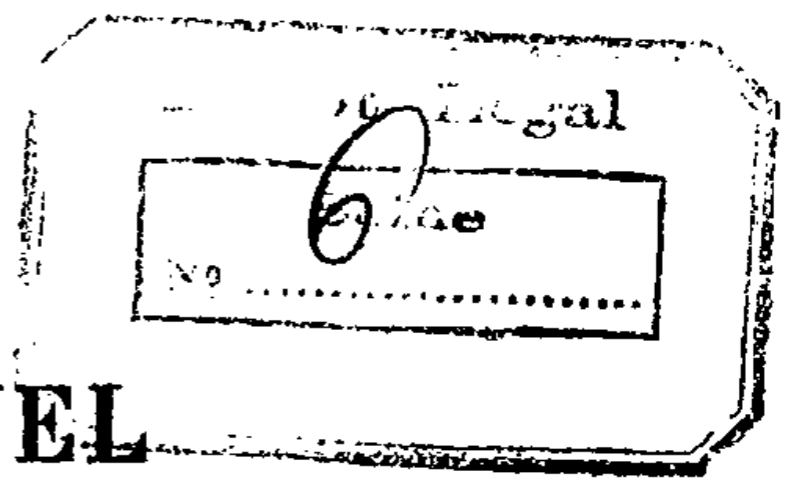
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

RAPPORT à Monsieur le Président de la République française sur la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les villes, à l'étranger, où il existe un bureau français. — Décret et Instruction y relatifs.....	232
RAPPORT à Monsieur le Ministre des postes et des télégraphes concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie.....	237
ARRÊTÉ érigeant le bureau de poste français d'Alexandrie (Égypte) en succursale de la Caisse nationale d'épargne.....	247
ARRÊTÉ portant création de cartes-lettres.....	247
INSTRUCTION n° 345. — Création de cartes-lettres.....	248
INSTRUCTION n° 346 relative au matériel postal et aux imprimés.....	250
NOTE CIRCULAIRE n° 51 adressée à MM. les directeurs des postes et des télégraphes.....	290
ARRÊTÉS délimitant les circonscriptions de contrôle et nommant les inspecteurs principaux chargés du contrôle.....	290

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATION à un document de service.....	292
CONDITIONS d'admission à l'emploi de surnuméraire des postes et des télégraphes et date du prochain examen.....	293
DÉPARTEMENTS compris dans la direction régionale de Paris.....	295
RÉSIDUS des piles à sulfate de cuivre.....	295
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	296
AFFICHAGE d'un avis au public au sujet du registre n° 508, 1 ^{re} partie, plaintes et réclamations.....	297
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau.....	297
JUGEMENT des tribunaux.....	298
CORRESPONDANCES pour le Haut-Sénégal.....	298
LETTRES avec valeur déclarée pour la Turquie.....	298
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes du Brésil et de la Plata. — Suppression de l'escale de Vigo aux traversées de retour.....	299
EFFETS de commerce. — Papiers d'affaires.....	299
TRANSMISSION des livrets de caisse d'épargne.....	300
LIQUIDATION des remises accordées aux agents des postes.....	300
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1886.....	301

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORT

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
sur la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne
dans les villes, à l'étranger, où il existe un bureau français.

Paris, le 29 octobre 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quelques mois après que la loi du 9 avril 1881 eut créé la Caisse nationale d'épargne, les Français résidant à Constantinople adressèrent au Ministre des postes et des télégraphes, par l'intermédiaire du consul de France, une requête, en date du 29 octobre 1881, demandant que le bénéfice de la nouvelle institution fût étendu aux nationaux établis dans les stations du Levant; cette requête faisait ressortir les services que l'existence d'une caisse d'épargne rendrait à une population comprenant « un assez grand nombre de petits artisans et d'ouvriers, des domestiques des deux sexes, des hommes de peine, qui réussissent, grâce à une conduite rangée et à une vie laborieuse, à réaliser des économies journalières dont il leur est impossible d'assurer le placement ».

A cette époque, la Caisse nationale d'épargne commençait à peine à fonctionner en France; elle n'existait encore ni en Corse, ni en Algérie. L'extension proposée parut donc prématurée; toutefois, l'administration fit une enquête à ce sujet dans les bureaux de poste des stations du Levant; mais, en présence de certaines objections, la solution de la question fut ajournée.

En 1883, le receveur des postes d'Alexandrie informa l'administration que le bureau de poste italien venait d'être admis à participer aux opérations de la caisse d'épargne postale du royaume d'Italie, et exprima le vœu que le bureau de poste français fût autorisé à recevoir les économies de la colonie française en Egypte. Enfin, en février 1885, la Chambre de commerce de Constantinople écrivait au Ministre des finances : « Il serait à désirer que l'administration des postes fit bénéficier nos nationaux de la Caisse d'épargne postale, car nombre d'ouvriers et de domestiques ne peuvent plus placer dans les banques leurs petites économies, qu'ils dissipent la plupart du temps, ou qu'ils prêtent à des gens qui leur promettent de gros intérêts; mais capital et intérêts sont le plus souvent perdus ».

Il a paru que le moment était venu de donner satisfaction à ces différents vœux, et le soin d'étudier les moyens de concilier les facilités qu'il importe d'accorder aux déposants résidant à l'étranger avec les règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne fut confié à une commission composée de représentants des trois Départements des affaires étrangères, des finances et des postes et des télégraphes.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction est le résultat des travaux de cette commission. Il autorise la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger, dans les villes seulement où fonctionne un bureau de poste français. Ces succursales seront ouvertes à tout déposant, quelle que soit sa nationalité; elles seront gérées sous le contrôle et sous la sur-

veillance des consuls et vice-consuls de France, par les receveurs des postes qui délivreront immédiatement aux parties versantes, en échange de leur premier versement, des livrets formant des séries, spéciales à chaque succursale, et comprises sous la dénomination générale de *séries étrangères*.

Les comptes courants de ces séries seront récapitulés sur des comptes divisionnaires spéciaux par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne à Paris.

En raison de l'éloignement des succursales étrangères, quelques modifications ont dû être apportées aux règles suivies dans la métropole, tant pour la constatation des dépôts qu'à l'égard des remboursements.

En France et en Algérie, les versements des déposants donnent lieu à l'apposition sur les livrets des timbres-épargne dont l'usage a été autorisé par la loi du 3 août 1882.

Ce mode de procéder n'a pas paru applicable aux succursales à l'étranger. Outre les difficultés matérielles qu'occasionnerait l'approvisionnement des timbres-épargne dans des bureaux aussi éloignés, et l'impossibilité d'en surveiller l'emploi, on a pensé que ce moyen de contrôle ne serait pas assez connu de la plupart des déposants pour être réellement efficace, et il a semblé préférable de réclamer comme garantie de la quotité des versements l'inscription sur les livrets, en chiffres et en toutes lettres, des sommes versées et leur certification par la signature des receveurs.

Quant aux remboursements, ils sont soumis en France et en Algérie à l'autorisation préalable de la Direction centrale à Paris, qui, seule, a le moyen, d'une part, de s'assurer que l'avoir du compte courant permet de faire le remboursement demandé, et, d'autre part, de vérifier l'identité de la partie prenante.

L'application de ce système aux succursales étrangères entraînerait des lenteurs considérables qui iraient à l'encontre du but que se proposent les déposants aux caisses d'épargne, lesquels ne se préoccupent pas seulement de bénéficier des intérêts afférents aux fonds qu'ils ont économisés, mais tiennent surtout à avoir la libre et immédiate disposition de leur capital. Les succursales à l'étranger auront donc la faculté de rembourser directement et sans autorisation préalable les dépôts effectués à leur propre caisse; toutefois, comme le calcul des intérêts continuera d'être opéré par la Direction centrale à Paris, une somme de un franc au moins devra être laissée au crédit du livret en capital, et le remboursement intégral ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du directeur de la Caisse nationale d'épargne.

Les succursales à l'étranger auront ainsi non pas une indépendance complète vis-à-vis de l'Administration centrale, mais une autonomie d'une certaine étendue qui leur permettra de faire d'office des opérations pour lesquelles l'assentiment de l'autorité supérieure est exigé en France. La constitution de cette autonomie rend d'ailleurs nécessaire l'organisation d'un contrôle sérieux de la part des consuls et vice-consuls, auxquels des moyens de vérification seront fournis par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, et qui, en cas de malversations, auront le droit de prendre des mesures conservatoires.

En résumé, Monsieur le Président, si vous voulez bien revêtir de votre signature le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter, d'accord avec mes collègues les ministres des affaires étrangères et des finances, nos compatriotes résidant dans les stations du Levant trouveront immédiatement, dans l'établissement de succursales de la Caisse nationale d'épargne, le moyen de placer leurs économies journalières d'une manière assurée, et, malgré leur éloignement de la mère-patrie, ils profiteront des avantages que cette institution offre à tous les citoyens de la République pour la gestion de leurs intérêts pécuniaires. Le succès de cette innovation ne paraît pas douteux, d'une part, parce que, tout en n'abandonnant aucune des garanties indispensables à une bonne administration

financière, l'organisation des succursales à l'étranger offre les plus grandes facilités aux déposants; parce que, d'autre part, les fonds qui seront confiés aux receveurs des postes auront pour gage le crédit de la France.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DÉCRET

autorisant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les villes, à l'étranger, où il existe un bureau de poste français.

(Du 29 octobre 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la *Caisse d'épargne postale* ou *Caisse nationale d'épargne*, et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse;

Sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

ART. 2. Chaque succursale sera gérée par le receveur des postes, sous la surveillance du consul ou vice-consul de France et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les opérations des succursales seront centralisées par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 3. Les versements et les retraits de fonds opérés dans les succursales seront constatés sur les livrets prescrits par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

Ces livrets formeront des séries spéciales à chaque succursale et dénommées *séries étrangères*.

Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

ART. 4. Tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, en France, pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante.

Cet échange aura lieu sans frais.

Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

ART. 5. Le receveur des postes fera établir les demandes de livrets par les déposants et leur délivrera les livrets.

Il recevra tous versements afférents aux livrets de la série, qui lui seront faits dans les conditions fixées par les articles 6, 8 et 13 de la loi du 9 avril 1881, et il constatera ces versements par l'indication de la somme reçue en chiffres et en toutes lettres et par l'apposition de sa signature.

Il pourra faire aux titulaires desdits livrets des remboursements partiels, c'est-à-dire inférieurs d'un franc au moins au crédit du livret en capital.

Ces remboursements, justifiés par la quittance de la partie, seront inscrits sur le livret en chiffres et en toutes lettres avec la signature du receveur.

Le receveur n'effectuera les remboursements intégraux que sur l'autorisation préalable du directeur de la Caisse nationale d'épargne.

Les remboursements seront effectués soit au siège de la succursale, soit sur le visa du receveur des postes dans l'un des bureaux de distribution relevant de son propre bureau.

ART. 6. Les demandes de remboursement, sur livrets de séries étrangères, seront toujours accompagnées du livret auquel elles se rapportent.

Les receveurs pourront exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité qu'ils jugeront nécessaires.

ART. 7. Le receveur des postes transmettra à la Direction centrale, après en avoir pris note, les demandes de remboursement intégral, les demandes d'achat de rentes et toutes autres demandes auxquelles il n'aurait pas la faculté de donner suite.

ART. 8. Le receveur des postes tiendra des comptes courants, en ce qui concerne les capitaux seulement, pour chacun des livrets appartenant à la série de sa succursale.

Il inscrira d'office sur les comptes courants les opérations concernant les livrets de la série étrangère que lui notifiera la Direction centrale, et notamment les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues au paragraphe précédent devront être transcrites sur les livrets à la diligence du receveur.

Les déposants seront invités à présenter leur livret une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription des intérêts échus au 31 décembre.

ART. 9. A des époques périodiques, la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne enverra au consul ou vice-consul de France, dans la circonscription duquel se trouvera une succursale, des relevés individuels de compte pour chacun des titulaires de livret de la série étrangère correspondante.

Ces relevés de compte seront remis aux destinataires, sur leur demande, par les soins du consulat.

Toute réclamation concernant la Caisse nationale d'épargne sera reçue par le consul ou vice-consul, qui la transmettra, s'il y a lieu, au Ministère des postes et des télégraphes, à Paris.

Le consul ou vice-consul se fera représenter les livrets des déposants toutes les fois qu'il le jugera utile.

Dans le cas où des irrégularités seraient reconnues dans le service de la Caisse nationale d'épargne, le consul ou vice-consul pourra prendre des mesures conservatoires.

ART. 10. Des arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes détermineront les allocations qui seront accordées aux receveurs des postes sur les ressources de la Caisse nationale d'épargne, ainsi que le mode de règlement de ces allocations.

ART. 11. Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret seront concertés entre les Ministres des postes et des télégraphes, des affaires étrangères et des finances.

ART. 12. Le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires

étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

SARRIEN.

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

Le Ministre des Finances,

SADI CARNOT.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 50.

*Création de succursales étrangères de la Caisse nationale d'épargne.
Concours des bureaux de poste pour le changement de série d'un livret.*

Un décret ⁽¹⁾ en date du 25 octobre 1885 dispose que des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

Les succursales étrangères sont régies par une instruction dont les dispositions n'intéressent qu'en partie les bureaux de la métropole.

Les opérations des succursales étrangères sont exclusivement effectuées sur des livrets appartenant à des séries spéciales dénommées *séries étrangères*; aucune opération de versement ou de remboursement ne doit être admise, en France, en Algérie ou en Tunisie, sur les livrets de séries étrangères.

Mais tous les bureaux de poste doivent prêter leur concours dans les conditions exposées ci-après, pour convertir un livret d'une série étrangère contre un livret d'une série départementale ou *vice versa*.

Les receveurs des postes transmettent à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne les demandes de transfert ayant pour objet d'échanger :

- 1° Un livret de série départementale contre un livret de série étrangère;
- 2° Un livret de série étrangère contre un livret d'une autre série étrangère;
- 3° Un livret de série étrangère contre un livret de série départementale.

La Direction centrale procède au règlement de l'ancien compte; elle délivre ensuite une autorisation de virement au nom du receveur du bureau de Paris n° 44, dans les deux premiers cas, et au nom du receveur principal du département où le déposant a fixé sa nouvelle résidence, dans le troisième cas.

Le virement est passé en écritures, savoir :

En dépense, dans les trois cas,

Sur le registre n° 99, comme remboursement intégral du compte préexistant;

En recette, dans les deux premiers cas,

(1) Page 234.

Sur le registre n° 10, comme versement ultérieur, au compte *Divers* de la succursale chargée d'ouvrir le nouveau livret.

La mention « *virement du compte n° (ancien) au compte n° (nouveau) valeur du (date)* » est inscrite en marge des bordereaux n° 11 et 17 sur lesquels le virement est décrit. Des timbres-épargne d'une valeur correspondante sont appliqués sur le bordereau n° 11 et annulés par la signature du receveur et l'empreinte du timbre à date. Si le montant du virement comporte des centimes, l'inscription au carnet n° 10 a lieu suivant les dispositions du titre II de l'Instruction n° 49 (Bulletin de décembre 1885).

Dans le troisième cas, le virement est passé en recette sur le registre des premiers versements (modèle n° 4). Sur le vu du bordereau n° 5 correspondant, le directeur établit et fait parvenir au déposant un livret de la série départementale. La remise du livret au déposant est constatée par le reçu que la partie donne au bas de la formule de transfert.

Lorsqu'il s'agit du transfert à une série étrangère d'un livret émanant d'une caisse d'épargne privée, le receveur du bureau situé au siège de la caisse privée fait recette au registre des versements ultérieurs, au compte du déposant, du montant intégral de la somme encaissée.

Par arrêté du 7 mai 1886 (page 247), le bureau de poste français d'Alexandrie (Égypte) est érigé, à partir du 1^{er} juillet prochain, en succursale de la Caisse nationale d'épargne, et le bureau de distribution de Port-Saïd (Égypte) est également appelé à participer au nouveau service, sous la responsabilité du receveur d'Alexandrie dont il relève.

La série des livrets ouverts par la succursale d'Alexandrie sera désignée sous le n° 111.

Paris, le 15 mai 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie.

Paris, le 17 février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un arrêté de votre prédécesseur, en date du 14 novembre 1885, a institué une Commission (1) ayant pour but d'étudier diverses questions intéressant le développement des succursales de la Caisse nationale d'épargne.

(1) Cette Commission est ainsi composée :

MM. COUDER, directeur général de la Comptabilité publique, président ;

ROUBAUD, commissaire général de la Marine, directeur de l'établissement des Invalides.

DE LABOULAYE, administrateur délégué à la direction de la Caisse nationale d'épargne ;

GRODET, sous-directeur au service central des colonies ;

HUMBERT, chef de bureau à la direction du mouvement général des fonds ;

Au nombre de ces questions figurait *la création des succursales de plein exercice en Algérie et en Tunisie.*

La Commission ayant terminé cette première partie de la tâche qui lui a été confiée, j'ai l'honneur de venir en son nom vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Dans un précédent rapport que j'ai eu l'honneur de remettre à votre prédécesseur concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les bureaux de poste français à l'étranger, rapport dont les conclusions ont été consacrées par le décret du 29 octobre 1885, nous avons été amenés, mes collègues et moi, à nous occuper incidemment des plaintes que le public et la presse en Algérie ont formulées au sujet de la lenteur que la réglementation actuelle occasionne dans le service des remboursements. Voici comment le rapport précité s'exprime à cet égard : « Bien que les questions concernant le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne en Algérie ne soient pas dans les attributions qui nous sont confiées par l'arrêté du 21 mars 1885, il nous a paru de notre devoir de faire remarquer que si les succursales du Levant sont appelées à jouir d'une autonomie plus ou moins complète, il sera bien difficile de refuser à la population algérienne des facilités qui ont été accordées à nos nationaux résidant à l'étranger. J'ajouterai, d'ailleurs, sans entrer dans le détail des mesures d'exécution qui ne seraient pas ici à leur place, que la Commission a été amenée à étudier cette question dans ses grandes lignes et qu'il ne lui paraît pas impossible d'organiser dans chaque département algérien ainsi qu'en Tunisie des succursales autonomes dont les opérations, placées sous la direction et la surveillance de l'Administration centrale, seraient rattachées à la comptabilité de la Caisse nationale d'épargne de manière à ne pas rompre l'unité de l'institution. »

C'est dans cet ordre d'idées que la Commission du 14 novembre 1885 a cru devoir poursuivre les travaux de sa devancière.

Le décret du 22 décembre 1883, qui régit actuellement le service de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie, s'est borné à appliquer, purement et simplement, à tous les bureaux de poste de plein exercice les dispositions du décret initial du 31 août 1881, sauf en ce qui concerne le délai relatif à la délivrance des livrets lors du premier versement et le délai relatif au remboursement des sommes déposées. En d'autres termes, le registre matricule et les comptes courants individuels des déposants sont tenus à Paris par la Direction centrale, de telle sorte qu'aucun remboursement ne peut être fait qu'après que la demande de la partie a été envoyée à Paris pour y être vérifiée quant à la disponibilité des fonds et à l'identité de la partie, et qu'après que l'autorisation de payer est parvenue au comptable sur la caisse duquel le remboursement est assigné.

De là des lenteurs préjudiciables aux intérêts des déposants et qui peuvent expliquer, dans une certaine mesure, pourquoi le développement d'une institution si florissante en France ne suit pas la même progression en Algérie.

Pour remédier à ces inconvénients, la Commission propose d'instituer à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis *quatre succursales autonomes* autorisées à effec-

MM. CHARPENTIER, chef de bureau à la direction générale de la Comptabilité publique ;
LOYER, chef de bureau à la direction générale de la Comptabilité publique, secrétaire ;

BLERZY, chef de bureau à la direction de la Caisse nationale d'épargne.

En outre, M. FONTAINE, commis ordinaire à la direction générale de la Comptabilité publique, a été admis à assister aux séances de la Commission, pour aider le secrétaire dans la rédaction des procès-verbaux.

tuer toutes les opérations qui, actuellement, sont centralisées à Paris. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les opérations des succursales seront dirigées, surveillées et contrôlées par l'Administration centrale. Seulement, les attributions dévolues, à Paris, au directeur et à l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne seront déléguées en Algérie et en Tunisie au directeur et au receveur principal des postes de chaque département, et les opérations ainsi effectuées seront simplement rattachées, en masse et par département, aux écritures de la Direction centrale, en vue de ne pas rompre l'unité de l'institution.

C'est ainsi que chaque succursale tiendra le registre matricule et le livre des comptes courants individuels de chaque déposant; qu'elle délivrera d'office aux déposants des livrets d'une série spéciale, dits *livrets algériens* et *séries algériennes*; qu'elle recevra tous les versements des déposants; qu'elle autorisera, dans la limite de l'avoir des livrets, tous les remboursements, soit partiels, soit intégraux; qu'elle fera opérer les achats de rentes, soit d'office, soit sur la demande des parties, enfin qu'elle procédera au calcul des intérêts et au règlement des livrets en fin d'année.

De l'ensemble de ces diverses mesures, il résultera que, au point de vue des délais nécessaires pour la constatation des versements et l'autorisation des remboursements, les déposants de l'Algérie et de la Tunisie seront exactement traités sur le même pied que les déposants de France, c'est-à-dire que la délivrance des livrets, en cas de premier versement, aura lieu dans un délai de trois jours (plus les délais de distance); que la constatation des versements ultérieurs sera faite à bureau ouvert et qu'il ne s'écoulera pas plus de trois à quatre jours entre la demande de remboursement et le paiement effectif de la somme réclamée.

Je dois toutefois, Monsieur le Ministre, vous signaler une observation importante qui a été présentée dans le sein de la Commission par l'un de ses membres et que mon collègue de la direction du Mouvement général des fonds est venu corroborer dans un entretien verbal. Ils ont exprimé la crainte que les mesures qui peuvent avoir pour effet de développer en Algérie le service de la Caisse nationale d'épargne ne soient préjudiciables aux intérêts du Trésor, ce développement devant nécessairement accroître les versements des comptables à la Banque de l'Algérie. Or, cette banque a en dépôt 35 à 40 millions de fonds appartenant au Trésor, qui y sont forcément immobilisés, et les inconvénients qui résultent de cette accumulation de fonds, alors que le Trésor en France a besoin de toutes ses ressources, imposent l'obligation de ne pas chercher à faire affluer à la banque d'Algérie de nouvelles sommes d'une trop grande importance.

D'un autre côté, on peut craindre que, en raison de la situation actuelle de l'Algérie au point de vue économique et du change, les facilités que la Caisse nationale offre au commerce et aux particuliers ne dégénèrent en abus, en permettant de faire de cet établissement un trop commode intermédiaire pour effectuer des remises sur France. En effet, ces remises se font actuellement par l'entremise, soit du Trésor qui fait payer un droit de timbre et bénéficie d'un mois d'intérêts, soit des sociétés de crédit moyennant une commission assez élevée. Si donc la Caisse nationale d'épargne venait à absorber la clientèle des remises sur France, il en résulterait pour le Trésor à la fois une diminution de revenu et une perte d'intérêts sur l'accroissement d'encaisse et, pour les sociétés de crédit, un manque à gagner qui soulèverait des réclamations justifiées.

La Commission, Monsieur le Ministre, ne pouvait pas méconnaître la portée de ces observations et elle a dû chercher le moyen de ne pas léser les intérêts sérieux qui lui étaient signalés, tout en apportant au fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne tous les développements contenus dans l'esprit aussi bien que dans la lettre de la loi du 9 avril 1881 qui a créé cette institution.

Le but que nous avons poursuivi a donc été d'accorder, dans la plus large mesure, toutes les facilités possibles au placement et au retrait des fonds provenant de l'épargne, et en même temps de donner à l'Administration des armes suffisantes pour empêcher que la Caisse nationale ne soit détournée du but de son institution et transformée par certains déposants en un instrument gratuit de banque et de trésorerie.

A cet effet, nous posons en principe (art. 4) que tout premier versement fait en Algérie ou en Tunisie donnera lieu à la délivrance d'un livret algérien, c'est-à-dire d'un livret pouvant servir non seulement dans tous les bureaux de poste de la succursale où il aura été émis, mais encore dans tous les bureaux des autres succursales algériennes. Quant aux livrets nationaux, c'est-à-dire aux livrets délivrés en France et dont la comptabilité est tenue à Paris, nous admettons également qu'on puisse effectuer l'échange (sans frais) d'un livret national contre un livret algérien ou d'un livret algérien contre un livret national; mais nous nous proposons de donner à la Caisse nationale un délai maximum d'un mois pour faire ces échanges, ainsi que pour autoriser le remboursement en France d'un livret algérien et le remboursement d'un livret national en Algérie ou en Tunisie (Voir art. 6).

Il est d'ailleurs bien entendu que la Caisse nationale n'usera de ce délai maximum qu'en cas où les remboursements demandés revêtiraient le caractère d'une opération de banque ou de commerce, ce qu'il est possible de constater dans la plupart des cas, et que, quand il s'agira des fonds provenant de l'épargne, les opérations s'accompliront dans un délai aussi court que le permettront les distances.

L'article 14 du décret ci-joint est destiné à fixer la date de sa mise en vigueur. Nous avons laissé cette date en blanc, attendu qu'il faut préalablement préparer les instructions de détail et les formules nécessaires à son exécution. En même temps sera abrogé le décret du 22 décembre 1883 qui régit actuellement le service.

Enfin, il est un dernier point sur lequel je crois devoir, Monsieur le Ministre, appeler votre attention.

Bien que le projet élaboré par la Commission ne contienne que des dispositions financières et administratives intéressant uniquement le Département des postes et des télégraphes et l'administration des finances, il est destiné à être appliqué non seulement dans les trois départements algériens, mais encore dans la Régence de Tunis. Or, comme les pays placés sous le protectorat de la France viennent d'être rattachés au Département des affaires étrangères (décrets des 7 et 27 janvier 1886), vous jugerez, sans doute, utile de proposer à M. le Président du Conseil de contresigner également le projet de décret concernant la création des succursales en Algérie et en Tunisie.

Ci-joint, outre le projet de décret, les procès-verbaux des séances de la Commission.

J'aurai l'honneur de vous soumettre ultérieurement le résultat des travaux de la Commission sur les autres points de la mission qui lui a été confiée.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

*Le Directeur général de la Comptabilité publique,
Président de la Commission.*

CH. COUDER.

DÉCRET

instituant en Algérie et en Tunisie des succursales de la Caisse nationale d'épargne.

(Du 16 mars 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui institue une Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881 et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse;

Vu, notamment, les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1881, relatifs à la tenue du registre matricule et du registre de comptes courants des déposants par l'agent comptable et par le directeur de la Caisse nationale d'épargne, et l'article 17 qui prescrit l'envoi au Ministre des Postes et des Télégraphes de toute demande de remboursement;

Vu la loi du 3 août 1882, portant création de timbres-épargne;

Vu le décret du 22 décembre 1883, qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la Caisse nationale d'épargne;

Vu les décrets des 18 mars et 29 octobre 1885, qui instituent des succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les divisions des équipages de la flotte et à bord des bâtiments de l'État et dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français;

Considérant que, en raison de l'éloignement de la métropole et de l'obligation imposée aux déposants par l'article 17 du décret du 31 août 1881 d'adresser au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, leurs demandes de retrait, les remboursements effectués par les bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie subissent nécessairement des retards qu'il importe de prévenir;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1. Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du directeur des Postes et des Télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. Le caissier d'une succursale tiendra, au lieu et place de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrits par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le directeur des Postes et des Télégraphes chargé du contrôle d'une succursale tiendra, par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrit par l'article 8 du même décret.

ART. 3. Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations

seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

ART. 4. Tout déposant qui se présentera pour faire un premier versement dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la Direction centrale de la Caisse nationale, ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la même condition d'échange du livret.

Les échanges de livrets algériens et nationaux auront lieu sans frais.

La Caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un livret algérien par un livret national.

ART. 5. Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie, et ces versements seront constatés par l'apposition, sur les livrets, des timbres-épargne créés par la loi du 3 août 1882.

Les versements sur des livrets algériens seront également acceptés en France.

ART. 6. Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral sur un livret algérien seront adressées au directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a délivré ce livret.

Les autorisations de remboursement seront émises par le directeur du département, par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne, et suivant les règles tracées par les articles 17 à 24 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements seront effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le paiement.

Les demandes de remboursement intégral sur livrets algériens devront toujours être accompagnées du livret.

ART. 7. Lorsque le titulaire d'un livret national voudra être remboursé en Algérie ou en Tunisie, et lorsque le titulaire d'un livret algérien voudra être remboursé soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, dans un bureau de poste relevant d'une succursale autre que celle où le livret a été émis, la demande de remboursement devra être adressée : s'il s'agit d'un livret national, au Ministre des Postes et des Télégraphes à Paris, et, s'il s'agit d'un livret algérien, au directeur du département qui a délivré le livret.

Les autorisations de remboursement seront données, suivant le cas, par le directeur de la Caisse nationale d'épargne ou par le directeur du département.

La Caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour effectuer en France un remboursement sur un livret algérien, ou en Algérie et en Tunisie, sur un livret national.

ART. 8. Les directeurs des succursales algériennes transmettent à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne les demandes d'achat de rentes, dressées d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat

constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser au directeur de la succursale qui a délivré ce livret une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

ART. 9. Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le paiement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires de livret seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

ART. 10. Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département; d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale; l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

ART. 11. Des arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

ART. 12. Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le directeur du département, sur les crédits que leur déléguera le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 13. Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret seront concertés entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères.

ART. 14. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22 décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 15. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

Le Ministre des Finances,

SADI CARNOT.

INSTRUCTION N° 51

concernant la création de succursales algériennes de la Caisse nationale d'épargne.

1. — Un décret du 16 mars 1886 (1) crée des succursales de la Caisse nationale d'épargne à Alger, Constantine, Oran et Tunis à partir du 1^{er} juillet prochain.

Chacune des succursales algériennes est gérée, sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

2. — LIVRET ALGÉRIEN. — Les opérations des déposants sont constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale, intitulées : *Séries algériennes*.

Ces séries portent les numéros suivants :

290.....	Alger.
291.....	Constantine.
292.....	Oran.
293.....	Tunis.

Les livrets appartenant à ces séries sont dénommés : *livrets algériens*.

3. — PREMIERS VERSEMENTS. — Tout déposant qui se présente pour faire un premier versement dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie doit rédiger, *en double expédition*, une demande de livret (modèle 1, Alg. ou 1 bis, Alg.); il reçoit un livret algérien de la série affectée au département où le premier versement est effectué.

La remise du livret au déposant a lieu dans le délai imparti par l'article 62 de l'Instruction n° 24.

Les premiers versements continuent à être inscrits sur le carnet n° 4; ils donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un bordereau nominatif journalier (modèle n° 5 Alg.)

4. — TRANSFERTS. — Tout titulaire d'un livret national (2) peut faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien peut faire transférer son compte à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie sous la même condition d'échange du livret. Les échanges de livrets algériens et nationaux ont lieu sans frais.

La Caisse nationale d'épargne dispose d'un délai maximum d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un livret algérien par un livret national.

La demande de transfert ayant pour objet le changement de série d'un livret est établie sur formule n° 34 Alg. dressée en double expédition.

Lorsque la demande de changement de série (modèle n° 34 Alg.) est reçue par un bureau relevant de la succursale qui doit émettre le nouveau livret, le receveur dépouille *pour ordre*, sur le carnet des premiers versements, les renseignements concernant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et nouveau domicile du déposant, d'après la demande de transfert. Mais aucune somme n'est portée en regard de ces indications, à moins que le déposant n'effectue en même temps un versement en numéraire. Le bordereau des premiers versements (modèle n° 5 Alg.) reproduit ces renseignements dans les mêmes conditions. Le directeur prépare un livret et un compte courant individuel dont

(1) Page 241.

(2) La dénomination de *livret national* s'applique désormais à tout livret compris dans l'une des séries départementales numérotées de 1 à 93 (Instr. n° 24, p. 15).

le numéro est inscrit sur le bordereau des premiers versements et sur les deux expéditions de la demande de transfert.

La demande de transfert tient lieu de la demande de livret; elle est conservée à l'appui du nouveau compte courant.

Le montant de l'ancien livret est réporté sur le nouveau compte au moyen d'une autorisation de virement (modèle n° 13 *sexies*) délivrée par la direction qui tient l'ancien compte.

5. — VERSEMENTS ULTÉRIEURS. — Tout titulaire d'un livret algérien peut faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie; les versements sur des livrets algériens sont également reçus en France.

6. — REMBOURSEMENTS. — Les demandes de remboursement sur livret algérien sont adressées au directeur de la succursale qui a émis le livret. Les demandes de remboursement partiel sont établies sur formules n° 13 Alg.; elles sont jetées à la boîte par la partie (Instr. n° 24, art. 127, 2° alinéa). Les demandes de remboursement intégral sont établies sur formules n° 14 Alg.; ces dernières demandes doivent toujours être accompagnées du livret dont il est donné reçu au déposant sur bulletin n° 21; elles sont acheminées sur leur destination par le receveur des postes.

Les autorisations de remboursement sont émises par le directeur du département, par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne, et suivant les règles tracées par les articles 17 à 24 du décret du 31 août 1881 (1).

Les remboursements sont effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le paiement (2).

Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le paiement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées (3).

Les demandes de remboursement sur livret national sont établies sur formules n° 13 ou 14; elles sont adressées au Ministre des postes et des télégraphes, à Paris.

La Caisse nationale d'épargne dispose d'un délai maximum d'un mois pour effectuer en France un remboursement sur un livret algérien ou, en Algérie et en Tunisie, sur un livret national.

7. — ACHATS DE RENTES. — Les demandes d'achat de rentes concernant un livret de série algérienne sont établies sur formules n° 19 Alg.; elles sont adressées au directeur de la succursale qui les transmet à la Direction centrale après y avoir mentionné la somme rendue indisponible sur le compte courant correspondant.

Les dispositions des articles n° 210 et suivants de l'Instruction n° 24, relatifs au mode d'envoi, de remise au déposant ou de renvoi à l'Agent comptable des titres de rentes achetés, sont appliquées sans changement.

Les demandes d'achat de rentes concernant un livret national continuent à être expédiées directement au Ministère des Postes et Télégraphes, à Paris (art. n° 188 et suivants de l'Instr. n° 24).

8. — LIVRETS PERDUS. — En cas de perte d'un livret algérien, le déposant doit adresser au directeur de la succursale qui a délivré ce livret, une déclaration de perte (modèle n° 33), qui est traitée suivant les prescriptions de

(1) Décret du 16 mars 1886, art. 6.

(2) Décret du 16 mars 1886, art. 6.

(3) Décret du 16 mars 1886, art 9.

l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret est remplacé dans le délai maximum de deux mois (1).

Les déclarations de perte concernant un livret national continuent à être expédiées directement au Ministère des Postes et des Télégraphes, à Paris (articles n^{os} 272 et suivants de l'Instruction n^o 24).

9. — RÈGLEMENT ANNUEL DES LIVRETS. — Les titulaires de livrets algériens sont invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription par le caissier de la succursale des intérêts capitalisés au 31 décembre (2).

Les dispositions des articles 227 et suivants de l'Instruction n^o 24 sont applicables aux livrets algériens. Toutefois, le bordereau n^o 22 est envoyé au directeur de la succursale qui a émis le livret, s'il s'agit d'un livret algérien. Au contraire ce bordereau est adressé au Ministère des Postes et des Télégraphes s'il s'agit d'un livret national.

10. — TENUE DES LIVRETS. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode de constatation sur les livrets des opérations de toute nature (Premiers versements, article 88 de l'Instruction n^o 24; Versements ultérieurs, article 104; Remboursements, article 167; Achats de rentes, art. 217, etc., etc.).

11. — Les bureaux d'Algérie ou de Tunisie seront appelés, à partir du 1^{er} juillet 1886, à effectuer des versements ultérieurs et des remboursements :

1^o Sur des livrets de la série algérienne affectée à la succursale dont ce bureau relève;

2^o Sur des livrets des autres succursales algériennes;

3^o Sur des livrets nationaux (séries du n^o 1 au n^o 93 inclus);

4^o Sur des livrets des séries marines (séries n^{os} 101 à 105. — Instruction n^o 45, Bull. mens. de juin 1885).

12. — CARNETS ÉLÉMENTAIRES. — Quelle que soit l'origine du livret, tout versement ultérieur est inscrit sur le carnet n^o 10 (art. 109 de l'Instruction n^o 24); tout remboursement effectué est enregistré sur le carnet n^o 99 (art. 170 de l'Instruction n^o 24).

13. — BORDEREAUX NOMINATIFS JOURNALIERS. — Il est dressé, en double expédition, deux bordereaux nominatifs journaliers: l'un, exclusivement réservé aux opérations de la succursale, est établi sur formules n^o 11 Alg. et 17 Alg.; l'autre, comprenant les séries de livret énumérées sous les §§ 2, 3 et 4 de l'article 11 précédent, est dressé sur les formules n^{os} 11 et 17 actuellement en usage.

14. — ÉTATS DÉTAILLÉS MENSUELS. — Les états détaillés mensuels (modèles n^{os} 23 et 24) prévus par les articles n^{os} 242 et suivants de l'Instruction n^o 24, forment également deux séries distinctes: la première récapitule les totaux des bordereaux nominatifs journaliers n^{os} 5 Alg., 11 Alg., et 17 Alg.; la seconde récapitule les totaux des bordereaux nominatifs journaliers n^{os} 11 et 17.

Le receveur doit avoir soin de tenir à jour les deux séries d'états détaillés mensuels au moyen des bordereaux nominatifs journaliers; à la fin du mois, il s'assure que, par nature d'opérations, la réunion des totaux des deux séries

(1) Décret du 16 mars 1886, art. 8, 2^e alinéa.

(2) Décret du 16 mars 1886, art. 9, 2^e alinéa.

forme un total égal à la somme inscrite à l'article correspondant du bordereau n° 1104.

La conformité des résultats est constatée par l'addition, au recto de l'exemplaire de la 1^{re} série, du report des totaux mensuels des deux séries d'états détaillés mensuels (modèles n°s 23 et 24.)

Paris, le 12 mai 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

ARRÊTÉ

érigeant le bureau de poste français d'Alexandrie (Égypte) en succursale de la Caisse nationale d'épargne.

(Du 7 mai 1886)

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 octobre 1885 et notamment l'article 1^{er} ainsi conçu : « Des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes à l'étranger où fonctionne un bureau de poste français ».

Vu l'article 2 du même décret disposant que : *chaque succursale sera gérée par le receveur des postes sous la surveillance du consul ou vice-consul de France ;*

Vu l'avis approbatif du Ministre des affaires étrangères, en date du 27 avril 1886, et du Ministre des finances, en date du 16 avril 1886 ;

ARRÊTE :

ART. 1. Une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera établie dans le bureau de poste français d'Alexandrie (Égypte), à partir du 1^{er} juillet 1886.

ART. 2. Le bureau de distribution de Port-Saïd (Égypte) participera, à partir de la même époque, au service de la caisse d'épargne. Les opérations effectuées par cet établissement secondaire seront reprises par le receveur des postes d'Alexandrie qui en demeurera comptable.

Fait à Paris, le 7 mai 1886.

Signé : F. GRANET.

ARRÊTÉ portant création de cartes-lettres.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir du 15 juin 1886, il sera mis en vente, au prix de 15 centimes pour le service intérieur et de 25 centimes pour les relations internationales, des cartes-lettres portant l'empreinte d'un timbre-poste de 15 centimes ou de 25 centimes.

ART. 2. Il est permis d'insérer dans les cartes-lettres tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres ordinaires. Mais les envois dépassant 15 grammes seront taxés comme les lettres insuffisamment affranchies.

ART. 3. Les cartes-lettres pourront être recommandées et dans ce cas faire l'objet d'une demande d'avis de réception.

ART. 4. Les timbres-poste découpés dans les cartes-lettres ne pourront être ni utilisés ni échangés. Mais les cartes-lettres mises hors d'usage avant d'avoir été jetées à la boîte seront admises à l'échange contre des timbres-poste, si elles sont présentées en entier.

ART. 5. Les principaux bureaux de Paris seront seuls approvisionnés dès le début; la vente sera successivement étendue aux autres bureaux de poste au fur et à mesure du développement de la fabrication.

Fait à Paris, le 24 mai 1886.

F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTION N° 345.

Création de cartes-lettres.

1. — Un arrêté ministériel du 24 mai 1886, dont le texte est reproduit ci-dessus, crée les cartes-lettres à 15 et à 25 centimes. Ces cartes, fabriquées suivant le modèle adopté dès 1879 pour les cartes-télégrammes fermées du service pneumatique de Paris, seront mises à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication et moyennant le simple remboursement du prix du timbre d'affranchissement, 15 centimes ou 25 centimes.

2. — Les bureaux seront approvisionnés successivement; en ce qui concerne les bureaux de Paris et les chefs-lieux de département, le premier approvisionnement sera effectué d'office; les autres bureaux ne seront approvisionnés que sur leur demande.

3. — A partir du 15 juin, les receveurs feront cette demande sur formule 613. Pour les bureaux de peu d'importance, le nombre des cartes-lettres à demander au début ne devra pas dépasser le minimum de 20 cartes pour les cartes-lettres à 15 centimes et 4 cartes pour les cartes-lettres à 25 centimes; les quantités nécessaires devront être demandées dans les proportions suivantes: à 15 centimes: 20, 40, 100, 200, 500, 1,000, 1,500, etc.; à 25 centimes, 4, 20, 40, 100, 200, 500, 1,000, 1,500, etc.

4. — Les Directeurs départementaux établiront, sur formule 617 bis, le relevé des quantités à expédier par l'Agent comptable de la fabrication et feront usage du relevé 617 destiné au Receveur principal. La formule 626 sera utilisée pour les envois de cartes-lettres aux receveurs. Les indications relatives à ces cartes devront être portées dans les lignes en blanc qui séparent les cartes postales des enveloppes timbrées.

5. — Le jour même de la réception des cartes-lettres, le receveur s'en chargera en recette sur le registre 1341 dans les colonnes suivant les cartes postales à 20 centimes (1); l'en-tête actuel sera modifié comme suit: cartes-lettres à 15 centimes; cartes-lettres à 25 centimes. Au dépouillement n° 1261, le prix brut et la remise de 1 p. 0/0 seront confondus, col. 2, 1^{re} partie, et 6, 2^e partie, avec la valeur brute et la remise des cartes postales. Les colonnes 3 et 4 de la formule 1348 seront, en fin de mois, utilisées pour l'indication du prix des cartes-lettres à 15 centimes et à 25 centimes.

(1) Les chefs de service en feront autant pour l'état 1356, ancien 237 bis B.

Toutes les autres formules du service des cartes-postales, des enveloppes et des bandes timbrées seront modifiées dans le même sens jusqu'au moment de la réimpression.

Pour les cas non prévus dans la présente instruction, les agents appliqueront aux cartes-lettres les règlements concernant les cartes postales, les timbres-poste, etc.

6. — Les cartes-lettres à 15 centimes pourront, comme les cartes à 25 centimes, être utilisées dans les relations internationales; l'expéditeur n'aura qu'à compléter l'affranchissement des cartes à 15 centimes au moyen de timbres-poste ordinaires.

7. — Le prix des cartes-lettres étant celui des lettres ordinaires, il est permis d'insérer dans ces cartes, comme dans les enveloppes, une ou plusieurs feuilles de papier ainsi que tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres; mais si l'envoi dépasse le poids de 15 grammes, il sera taxé comme lettre insuffisamment affranchie, à moins que l'affranchissement n'ait été complété au moyen de timbres-poste ordinaires.

8. — Les cartes-lettres pourront être recommandées moyennant un droit fixe de 25 centimes; les avis de réception coûteront 10 centimes.

9. — Les timbres-poste découpés dans les cartes-lettres ne pourront pas servir à l'affranchissement d'autres correspondances (1); ils ne seront pas non plus échangés. Les agents n'échangeront contre des timbres-poste et dans les conditions prévues à l'instruction n° 265 (Bulletin mensuel n° 12, décembre 1882), que les cartes-lettres hors d'usage avant d'avoir été jetées à la boîte, qui leur seront présentées en entier. S'il n'en manquait qu'une partie *minime*, un coin par exemple, sauf le coin du timbre-poste, l'échange ne devrait pas être refusé.

10. — Il n'est pas interdit de porter au recto ou au verso des cartes-lettres fermées d'autres mentions que l'adresse du destinataire; les agents devront cependant engager autant que possible le public à ne pas user de cette faculté, qui serait de nature à entraver la transmission régulière des cartes lettres.

11. — Dès que les bureaux seront approvisionnés de cartes-lettres, les receveurs apposeront au guichet une affiche manuscrite portant les mots : cartes-lettres à 15 et à 25 centimes. Cette affiche devrait être supprimée, si par hasard, les cartes venaient à manquer au bureau.

12. — Pendant les mois de juin et de juillet, les Receveurs adresseront aux chefs de service, chaque samedi soir, un état (2) des cartes-lettres vendues dans chaque bureau; les Directeurs totaliseront ces états et transmettront les relevés, sans lettre d'envoi, à l'Administration sous le timbre de la Direction des Correspondances Postales.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

(1) Tout objet portant un timbre-poste découpé dans une carte-lettre serait taxé comme non affranchi.

(2) Bureau de..... ou Département de.....

Du 15 juin au 19 juin inclus, il a été vendu..... { cartes-lettres à 15 centimes.
cartes-lettres à 25 centimes

INSTRUCTION N° 346.

relative au matériel postal et aux imprimés.

MATÉRIEL POSTAL.

Mode actuel d'approvisionnement.

Jusqu'à présent, les demandes de matériel postal ont été formulées au fur et à mesure des besoins. Elles étaient transmises par l'intermédiaire du service technique à l'Administration centrale qui faisait donner suite directement à chaque demande isolée.

Il a paru possible de simplifier cette manière de procéder qui occasionne des retards dans la réception du matériel nécessaire aux bureaux et multiplie inutilement les correspondances.

BUREAUX DÉPARTEMENTAUX ET BUREAUX-SUCCESSALES DE PARIS.

Constitution d'un approvisionnement dans les dépôts départementaux.

Les dépôts départementaux recevront un approvisionnement des objets de matériel qui, communs à tous les bureaux de poste, sont le plus généralement employés, et les Directeurs départementaux comptables seront chargés de satisfaire aux demandes établies sur formule n° 1016 (ancien 766 *bis*), qui leur seront adressées par les receveurs.

C'est seulement dans le cas où ces demandes comprendraient des objets dont le dépôt départemental ne serait pas approvisionné, et pour l'achat desquels il ne lui serait ouvert aucun crédit à l'état de situation, qu'elles seraient transmises en extraits, par les soins des Directeurs départementaux, à l'Administration qui statuera sur la suite à donner.

Mode d'envoi du matériel.

Les expéditions effectuées par les dépôts départementaux à l'adresse des receveurs, de même que les expéditions qui, par exception, seront faites directement aux receveurs par le Dépôt central, s'opéreront dans les conditions prescrites par les paragraphes 6 et 7 de la circulaire du 1^{er} décembre 1881, sous réserve des modifications naturelles résultant du décret du 20 mars 1886, qui a réuni le service technique au service de l'exploitation. Les envois effectués des dépôts départementaux ne donneront lieu qu'à l'établissement en une seule expédition du bordereau modèle n° 1033 (ancien n° 266).

Le matériel affecté au service des courriers convoyeurs et aux boîtes aux lettres (lettres-timbre, plaques, clefs, serrures, etc.) sera comme les autres objets conservé dans les dépôts départementaux.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi que pour ceux de l'Algérie, auxquels ne sont pas applicables les dispositions du décret du 20 mars 1886, ce matériel continuera à être conservé dans les directions départementales, et les demandes de renouvellement seront adressées aux ingénieurs, qui devront faire figurer ces objets dans leur comptabilité-matières. Comme élément nécessaire à cette comptabilité, le Directeur départemental sera, comme les receveurs, pourvu d'un carnet modèle n° 249.

Établissement des demandes.

D'après les règles déjà suivies pour le matériel télégraphique, les demandes de matériel postal seront produites tous les ans et jointes aux états de situation. Ces demandes seront établies sur formule n° 1087 conforme au modèle ci-joint et comprendront les quantités nécessaires pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. En ce qui concerne les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et ceux de l'Algérie, les demandes seront adressées par les soins des ingénieurs, qui devront, comme ils le font déjà, en exécution de la circulaire du 1^{er} décembre 1881, au sujet de l'entretien, se concerter avec le service de l'exploitation pour l'évaluation des quantités de matériel postal nécessaires pour assurer le service pendant une année dans chaque département.

Objets fournis à titre onéreux.

Les objets fournis à titre onéreux continueront à être expédiés dans les mêmes conditions que par le passé. Il est rappelé que, d'après les dispositions de l'Instruction générale (article 205), les agents remplacent à leurs frais les objets de matériel perdus ou détériorés par leur faute.

En conséquence, les chefs de service examineront avec le plus grand soin les motifs invoqués à l'appui des demandes de remplacement à titre gratuit, et, le cas échéant, rappelleront aux agents l'obligation d'annexer à la formule n° 1016 un mandat-poste émis au nom du fournisseur et représentant la valeur du matériel à remplacer à titre onéreux (*Bulletin mensuel* n° 82, 3^e supplément, Janvier 1876, page 49).

SERVICES SPÉCIAUX.

L'approvisionnement des services ambulants et de la recette principale de Paris aura lieu au fur et à mesure des besoins, en ce qui concerne le matériel et les objets encombrants ou de grande consommation (paillasons, sacs, ficelle, cire, dames-jeanne et papier à dépêches et à chargement), et trimestriellement pour les autres objets et menues fournitures.

A cet effet, deux demandes distinctes seront établies trimestriellement sur formules n° 1088 et 1088 *bis* pour les services ambulants et n° 1089 et 1089 *bis* pour ceux de la recette principale; elles devront parvenir à l'Administration dans les conditions actuelles et dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre; elles comprendront le matériel nécessaire pour le trimestre suivant. Les objets encombrants seront remis par acomptes sur demandes directes faites par les services au dépôt central et dans la limite des livraisons autorisées par l'Administration. Les autres objets donneront lieu à un envoi unique qui sera effectué dans le courant du trimestre dans lequel la demande aura été produite.

Par exception, les articles de papeterie et ceux autres que le matériel postal proprement dit seront fournis directement aux services de l'hôtel des Postes par le service intérieur de cet hôtel.

En ce qui concerne les services maritimes, aucune modification n'est apportée au mode d'approvisionnement actuel. Ces services continueront à être approvisionnés au fur et à mesure des besoins et sur demande.

CRÉATION DE BUREAUX.

En cas de création de bureau, les envois d'office prévus par l'article 193 de l'Instruction générale continueront à être effectués directement par l'Administration.

MATÉRIEL À RÉPARER.

Jusqu'à présent, le matériel postal qui avait besoin de réparations ou se trouvait hors de service était envoyé directement par les receveurs au dépôt du matériel postal, à Paris. Dorénavant, ce matériel sera versé dans les dépôts départementaux pour être réparé sur place ou, s'il y a lieu et après autorisation de l'Administration, pour être renvoyé au dépôt central ou versé aux Domaines. Par exception, les timbres et cachets destinés à être brisés devront être réintégrés au dépôt central; seuls, les sacs, boîtes de distribution et portefeuilles de chargement employés par les services de la recette principale de la Seine et des bureaux ambulants seront, sans autorisation préalable de l'Administration, remis au dépôt central à mesure qu'ils deviendront disponibles ou qu'ils auront besoin de réparations.

NOMENCLATURE DU MATÉRIEL POSTAL.

En vue de faciliter l'établissement des demandes de matériel et la tenue de la comptabilité-matières, il a été préparé pour le matériel postal une nomenclature analogue à celle qui existe pour le matériel télégraphique. Cette nomenclature est annexée à la présente instruction.

IMPRIMÉS.

Mode actuel d'envoi.

Le mode suivi actuellement pour l'établissement, l'envoi des demandes et l'expédition des imprimés, diffère suivant qu'il s'agit du service postal ou du service télégraphique. Une règle unique sera désormais appliquée.

Dispositions nouvelles.

Les imprimés seront divisés en deux catégories : petite consommation (série A) et grande consommation (série B). Ils seront adressés directement aux services locaux chargés de les utiliser et seront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiendront, l'objet d'un envoi annuel ou d'un envoi trimestriel.

En vue de faciliter ces envois et de répartir uniformément le travail d'expédition, les divers services seront divisés en quatre sections de la manière suivante :

1° Le service technique de la région de Paris et celui de l'Algérie, les services ambulants et maritimes, les directions et bureaux des départements, depuis celui de l'Ain jusqu'à celui de la Creuse inclus. Les demandes de cette section devront parvenir à l'Administration dans le courant du mois de septembre et comprendre les quantités d'imprimés nécessaires pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2° Les directions et bureaux des départements de la Dordogne à celui de Lot-et-Garonne inclus. Les demandes de cette section devront parvenir à l'Administration dans le courant du mois de décembre et comprendre les quantités d'imprimés nécessaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 mars.

3° Les directions et bureaux des départements de la Lozère à la Haute-Saône inclus. Les demandes de cette section devront parvenir à l'Administration dans le courant du mois de mars et comprendre les quantités d'imprimés nécessaires pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

4° Les directions et bureaux des départements de Saône-et-Loire à l'Yonne inclus, plus l'Algérie (exploitation) et la Tunisie. Les demandes de cette section

devront parvenir à l'Administration dans le courant du mois de juin et comprendre les quantités d'imprimés nécessaires pendant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Mode à suivre pour l'établissement des demandes.

Pour chacune des catégories de petite et de grande consommation, chaque recette des postes et des télégraphes établira le relevé des formules qui lui seront nécessaires pour une période de douze mois. Après avoir révisé ces relevés partiels, et avoir établi le relevé des imprimés nécessaires pour les bureaux de sa direction, le Directeur départemental totalisera tous ces relevés et consignera les totaux sur un état récapitulatif qu'il adressera, avec les relevés partiels, à l'Administration centrale (direction du matériel et de la construction, 1^{er} bureau.) Il augmentera, s'il le juge nécessaire, pour chaque formule d'imprimés, les totaux ainsi obtenus d'une réserve qui ne devra pas excéder un dixième et qui servira à parer aux besoins imprévus. Cette réserve sera adressée directement au chef du service départemental.

En ce qui concerne le service technique de la région de Paris et celui de l'Algérie, le chef de ce service dans chaque département établira le relevé des formules qui lui seront nécessaires pour une période de douze mois et l'enverra au directeur-ingénieur, chargé de centraliser les relevés partiels, de les réviser et de les faire parvenir à l'Administration, accompagnés d'un état récapitulatif. Le Directeur-ingénieur devra également prévoir une réserve calculée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette réserve, comme celle destinée aux directeurs départementaux, lui sera adressée directement. Les Directeurs du service ambulants ainsi que les directeurs et receveurs commissaires du Gouvernement pour les services maritimes postaux, adresseront directement à l'Administration l'état des imprimés qui leur seront nécessaires. Les états partiels envoyés par les directeurs-ingénieurs de la région de Paris et de l'Algérie et par les Directeurs départementaux, serviront de base pour les expéditions à effectuer pendant toute l'année. Les états récapitulatifs, ainsi que les demandes établies par les directions départementales et par les services ambulants et maritimes, seront fournis en triple expédition dont l'une sera retournée à ces directions ou à ces services.

Formules de demandes.

Les demandes d'imprimés seront établies sur les formules désignées ci-après et dont les modèles sont annexés à la présente Instruction :

- 1° Pour le service technique, série unique n° 988;
- 2° Pour les services ambulants, série A n° 989 et série B n° 989 bis;
- 3° Pour les directions départementales, série A n° 990 et série B n° 990 bis;
- 4° Pour les bureaux sédentaires, série A n° 991 et série B n° 991 bis;
- 5° Pour les imprimés nécessaires aux bureaux de Paris, série A n° 992 et série B n° 992 bis (Imprimés télégraphiques); série A n° 993 et série B n° 993 bis (Imprimés postaux);
- 6° Pour les imprimés spéciaux aux services maritimes, série unique n° 994;
- 7° Pour les registres et imprimés dont la mise en service a lieu au 1^{er} janvier, série unique n° 995.

Mode et dates d'expédition.

Les imprimés de petite consommation (série A) seront expédiés en une seule fois, par le dépôt central, dans le courant du trimestre qui suivra celui de la

demande. Ceux de grande consommation (série B) feront l'objet d'un envoi trimestriel; chaque envoi de la série B comprendra le quart de la demande totale. Exemple: Le département de la Haute-Saône, classé dans la troisième section et dont la demande doit parvenir à l'Administration dans le courant du mois de mars, recevra, dans le courant du deuxième trimestre, les imprimés de la série A nécessaires pour la période annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin inclus et le quart seulement de la demande totale de ceux de grande consommation; le complément lui parviendra en trois autres envois trimestriels.

L'envoi des imprimés de la série A sera accompagné de la demande mise sous pli spécial et chacun des envois de la série B d'un bordereau dont il suffira de quadrupler le montant pour connaître la quantité accordée. Les destinataires devront renvoyer ces pièces au dépôt central, revêtues de leur récépissé, après vérification des quantités reçues.

La même règle sera suivie pour les imprimés formant la réserve qui sera adressée aux directeurs-ingénieurs de Paris et de l'Algérie et aux Directeurs départementaux.

REGISTRES ET IMPRIMÉS DONT LA MISE EN SERVICE A LIEU AU 1^{er} JANVIER.

Par exception, les registres et imprimés qui doivent parvenir uniformément à tous les bureaux avant le 1^{er} janvier, pour être mis en service à cette date, devront faire l'objet d'une demande spéciale sur formule n° 995 qui devra être adressée à l'Administration dans le courant du mois d'août. Ces registres et imprimés seront envoyés directement et sans nouvelle demande à tous les bureaux dans le courant du mois de décembre.

DATE DE L'APPLICATION.

Le mode actuel d'approvisionnement cessera, tant en ce qui concerne le matériel que les imprimés du service postal, le 1^{er} janvier 1887.

Les directeurs-ingénieurs de la région de Paris et de l'Algérie et les directeurs départementaux devront, dans la première quinzaine du mois de septembre prochain, demander le matériel qu'ils jugeront utile pour l'approvisionnement des dépôts départementaux pendant la période du 1^{er} janvier 1887 au 31 mars 1887.

De leur côté, les divers services devront également demander à la même époque les imprimés, séries A et B, qui leur seront nécessaires jusqu'au commencement de la période dans laquelle ils sont classés. Ainsi, la Direction et les bureaux du département de la Dordogne, classée dans la deuxième section et dont les demandes réglementaires doivent porter sur les quantités d'imprimés nécessaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 mars, devront formuler une demande pour les imprimés dont ils auront besoin du 1^{er} janvier 1887 au 31 mars 1887.

Les formules nécessaires pour l'établissement des demandes de matériel et d'imprimés seront adressées prochainement aux fonctionnaires intéressés. Sur ces formules figurera la nomenclature des objets et imprimés d'usage courant.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

N° 1087.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

N°

DÉPARTEMENT d⁽¹⁾

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*Demande de matériel postal nécessaire pour la période
du 1^{er} avril 188 , au 31 mars 188 , à expédier à*

NUMÉROS de la nomenclature.		DÉSIGNATION DES OBJETS ET MATIÈRES.	UNITÉ APPLICABLE.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	QUANTITÉS DISPONIBLES.	A EXPÉDIER.	VALEUR DU MATÉRIEL ou inscrit dans la colonne 5.	COMPTE RENDU après règlement.		OBSERVATIONS.
1 Collectifs.	2 Détailés.							9 Quantités employées.	10 Valeur.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	11

ARRÊTÉ pour la valeur du matériel à employer (colonne 5) à la somme de

Vu : A , le 188 .

Le Directeur,

Valeur du matériel à employer.
Valeur du matériel employé,
consommé ou perdu.....

Paris, le 188 .
Le Chef de bureau,

Économie.....
EXCÉDENT de dépense.

CERTIFIÉ

A , le 188 .

L

(1) Cette formule servira également pour les demandes de la région de Paris et de l'Algérie.

N° 1088.

EXERCICE 188 .

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

N°

BUREAUX AMBULANTS.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

LIGNE de _____

*Demande de matériel postal pour le trimestre
à envoyer en une seule fois.*

NUMÉROS de la NOMENCLA- TURE.		DÉSIGNATION DES OBJETS ET MATIÈRES.	UNITÉ APPLICABLE.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	QUANTITÉS DISPONIBLES.	À EXPÉDIER.	VALEUR DU MATÉRIEL inscrit dans la colonne 5.	COMPTE RENDU après règlement.		OBSERVATIONS.
Collectifs. 1	Détailés. 2							Quantités employées. 9	Valeur. 10	
		3	4	5	6	7	8			11

ARRÊTÉ pour la valeur du matériel à employer (colonne 5) à la somme de

Vu : A , le 188 .

Le Directeur,

Valeur du matériel à employer.
Valeur du matériel employé,
consommé ou perdu

Économie
Excédent de dépense.

Paris, le 188 .
Le Chef de bureau,

CERTIFIÉ
A , le 188 .

L

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

N°

BUREAUX AMBULANTS.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

LIGNE de

*Demande de matériel postal pour le trimestre à envoyer,
par acomptes, sur demandes directes au dépôt central.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES OBJETS ET MATIÈRES.	UNITÉ APPLICABLE.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	QUANTITÉS DISPONIBLES.	À EXPÉDIER.	VALEUR DU MATÉRIEL inscrit dans la colonne 5.	COMPTE RENDU après règlement.		OBSERVATIONS.
Collectifs. 1	Détaillés. 2							Quantités employées. 9	Valeur. 10	
		3	4	5	6	7	8			11

ARRÊTÉ pour la valeur du matériel à employer (colonne 5) à la somme de

Vu : A , le 188 .

Le Directeur,

Valeur du matériel à employer.
Valeur du matériel employé,
consommé ou perdu.....

Paris, le 188 .
Le Chef de bureau,

Économie.....
Excédent de dépense...

CERTIFIÉ.

A , le 188 .

L.

N° 1089.

N°

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RECETTE PRINCIPALE DE PARIS.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*Demande de matériel postal pour le trimestre,
à envoyer en une seule fois.*

NUMÉROS de la NOMENCLA- TURE.		DÉSIGNATION DES OBJETS ET MATIÈRES.	UNITÉ APPLICABLE.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	QUANTITÉS DISPONIBLES.	À EXPÉDIER	VALEUR DU MATÉRIEL inscrit dans la colonne 5.	COMPTE RENDU après règlement		OBSERVATIONS.
1 Collectifs.	2 Détailés.							9 Quantités employées.	10 Valeur.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	11

ARRÊTÉ pour la valeur du matériel à employer (colonne 5) à la somme de

Vu :

A

, le

188 .

Le Directeur-Ingénieur,

Le Receveur principal,

Valeur du matériel à employer.
Valeur du matériel employé,
consommé ou perdu.

Économie.
Excédent de dépense.

Paris, le 188 .
Le Chef de bureau,

CERTIFIÉ.

A

, le

188 .

L

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RECETTE PRINCIPALE DE PARIS.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

DEMANDE de matériel postal pour le trimestre à envoyer
par acomptes, sur demandes directes au Dépôt central.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES OBJETS ET MATIÈRES.	UNITÉ APPLICABLE.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	QUANTITÉS DISPONIBLES.	À EXPÉDIER.	VALEUR DU MATÉRIEL inscrit dans la colonne 5.	COMPTE RENDU après règlement.		OBSERVATIONS.
Collectifs. 1	Détaillés. 2							Quantités employées. 9	Valeur. 10	
		3	4	5	6	7	8			11

A , le 188 .

Le Receveur principal,

ARRÊTÉ pour la valeur du matériel à employer (colonne 5) à la somme de

VU :

Valeur du matériel à employer..

Le Directeur-Ingénieur,

Valeur du matériel employé, consommé ou perdu.....

Paris, le 188 .
Le Chef de bureau,

ÉCONOMIE.....
EXCÉDENT de dépenses.....

CERTIFIÉ :

A , le 188 .

L

N° 988.

SÉRIE UNIQUE.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉGION D

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

DÉPARTEMENT d

État des imprimés nécessaires au service technique pendant
la période du au 188 .

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS.					OBSERVATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXISTANT. 4	NÉCESSAIRES JUSQU'AU... 5	DEMANDÉS. 6	ACCORDÉS. 7	REÇUS. 8	
		3	4	5	6	7	8	9

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative par Région.

CERTIFIÉ par le soussigné.

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

A

, le

188 .

A Paris, le 188 .

Le Chef du bureau,

Reçu les quantités désignées à la colonne 8.

Expédié le 188 .

A

, le

188 .

L'Agent comptable du matériel,

N° 989.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

LIGNE DE

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

État des imprimés nécessaires pendant la période
du au 188 .

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS						OBSER- VATIONS.
NOUVEAUX.	ANCIENS.		EXISTANT.	NÉCESSAIRES jusqu'au.....	À RÉSERVER pour les besoins imprévus.	DEMANDÉES.	ACCORDÉES.	REÇUES.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Approuvé et arrêté : A Paris, 188 .
Le Chef du bureau,
CERTIFIÉ par le A, le 188 .
Le Directeur,

Expédié le 188 . Reçu les quantités désignées à la colonne 9.
L'Agent comptable du matériel, A, le 188

N° 989 bis.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

LIGNE DE _____

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

État des imprimés nécessaires pendant la période
du _____ au _____ 188 .

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS.					OBSER- VATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXISTANT. 4	NÉCESSAIRES jusqu'au... 5	À RÉSERVER pour les besoins imprévus. 6	DEMANDÉES. 7	ACCORDÉES. 8	

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :
A Paris, le _____ 188 .
Le Chef du _____ bureau,

CERTIFIÉ par le _____
A _____, le _____ 188 .
Le Directeur,

N° 990.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

État des imprimés nécessaires à la Direction départementale pendant la période du au.

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS						OBSERVATIONS.
NOUVEAUX.	ANCIENS.		EXISTANTES.	NÉCESSAIRES jusqu'au	A RÉSERVER pour les besoins imprévus.	DEMANDÉES.	ACCORDÉES.	RECUES.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

APPROUVÉ et ARRÊTÉ : CERTIFIÉ par le soussigné.
A Paris, le 188 . A , le 188 .
Le Chef du bureau, *Le Directeur,*

EXPÉDIÉ, le 188 . Reçu les quantités indiquées à la
colonne 9.
L'Agent comptable du matériel, A , le 188 ,

N° 990 bis.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

ÉTAT des imprimés nécessaires à la Direction départementale
pendant la période du au

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS					OBSERVATIONS.
1 NOUVEAUX.	2 ANCIENS.		4 EXISTANTES.	5 NÉCESSAIRES jusqu'au	6 A RÉSERVER pour les besoins imprévus.	7 DEMANDÉES.	8 ACCORDÉES.	

CERTIFIÉ par le

soussigné.

A

, le

188

Le Directeur,

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

À Paris, le

188

Le Chef de bureau,

MINISTÈRE
DES POSTES

DÉPARTEMENT d

ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

ÉTAT des imprimés nécessaires pendant la période
du au

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS					OBSERVATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXIS- TANTES. 4	NÉCESSAIRES jusqu'au 6	DEMANDÉES. 5	ACCORDÉES. 7	REÇUES. 8	
		3						9

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative par département.

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

CERTIFIÉ par le

soussigné.

A Paris, le 188 .

A , le 188 .

Le Chef du bureau,

EXPÉDIÉ, le 188 .

REÇU les quantités désignées dans la
colonne 8.

A , le 188 .

L'Agent comptable du matériel,

Le

18.

N° 991 bis.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

ÉTAT des imprimés nécessaires pendant la période
du au

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS				OBSERVATIONS.
NOUVEAUX.	ANCIENS.		EXISTANTES.	NÉCESSAIRES jusqu'au	DEMANDÉES.	ACCORDÉES.	
1	2	3	4	5	6	7	8

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative par département.

CERTIFIÉ par le

A

, le

soussigné

188 .

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

A Paris, le

188 .

Le Chef du bureau,

N° 992.

MINISTÈRE
DES POSTES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU N°

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*État des imprimés télégraphiques nécessaires pendant la
période du au*

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS					OBSERVATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXISTANTES. 4	NÉCESSAIRES jusqu'au 5	DEMANDÉES. 6	ACCORDÉES. 7	REÇUES. 8	
		3						9

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative.

APPROUVÉ ET ARRÊTÉ :

CERTIFIÉ par l

soussigné.

A Paris, le 188 .

A Paris, le

188 .

Expédié, le 188 .

L'Agent comptable du matériel,

REÇU les quantités désignées dans la
colonne 8.

A , le

188 .

N° 992 bis.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

BUREAU N°

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

ÉTAT des imprimés télégraphiques nécessaires pendant la
période du au

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS				OBSERVATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXISTANTES. 4	NÉCESSAIRES jusqu'au 5	DEMANDÉES. 6	ACCORDÉES. 7	

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative.

CERTIFIÉ par le

soussigné.

A Paris, le

188 .

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

A Paris, le

188 .

Le Chef du bureau,

N° 993.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

BUREAU N°

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*État des imprimés postaux nécessaires pendant la période
du au*

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS					OBSERVATIONS.
NOUVEAUX. 1	ANCIENS. 2		EXISTANTES. 4	NÉCESSAIRES jusqu'au 3	DEMANDÉES. 6	ACCORDÉES. 7	REÇUES. 8	
		3	4	3	6	7	8	9

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative.

APPROUVÉ ET ARRÊTÉ :
A Paris, le 188 .

CERTIFIÉ par 1 soussigné.
A Paris, le 188 .

EXPÉDIÉ, le 188 .

L'Agent comptable du Matériel,

REÇU les quantités désignées dans la
colonne 8.

A , le 188 .

Le

N° 993 bis.

SÉRIE B.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

BUREAU N°

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*État des imprimés postaux nécessaires pendant la période
du au*

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS.	QUANTITÉS				OBSERVATIONS.
NOUVEAUX.	ANCIENS.		EXISTANTES.	NÉCESSAIRES jusqu'au	DEMANDÉES.	ACCORDÉES.	
1	2	3	4	5	6	7	8

NOTA. — Cette formule servira aussi pour la demande de la réserve et pour la demande récapitulative.

CERTIFIÉ par
A Paris, le

soussigné.
188 .

APPROUVÉ et ARRÊTÉ :

A Paris, le

188 .

Le Chef du bureau,

NOMENCLATURE DU MATÉRIEL POSTAL.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
		CHAPITRE 1 ^{er} .		fr. c.
		MATÉRIEL DE BUREAU.		
1501	1	Balance à main dite de boîtier et série de poids de 1 à 200 gr..	Nombre.	14 25
	2	_____ simple.....	Idem.	4 00
	3	Balance sur pied.....	Idem.	16 00
	4	_____ à colonne à étriers.....	Idem.	25 00
	5	Balance pèse-lettres (grand modèle) sur tablette-tiroir avec série de poids de 1 à 200 grammes.....	Idem.	48 00
	6	Balance pèse-lettres (petit modèle) sur tablette-tiroir avec série de poids de 1 à 100 grammes.....	Idem.	18 00
	7	Balance pèse-lettres sur socle cintré avec série de poids de 1 à 500 grammes.....	Idem.	35 00
	8	Balance pèse-lettres sur socle carré avec série de poids de 1 à 1,000 grammes.....	Idem.	48 00
	9	Balance Roberval à plateaux ronds et carrés sur tablette avec une série de poids de 1 à 200 grammes et de 1 à 100 grammes...	Idem.	42 00
	10	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 1 kilogramme.....	Idem.	16 65
	11	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 2 kilogrammes.....	Idem.	19 75
	12	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 5 kilogrammes.....	Idem.	22 80
	13	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 10 kilogrammes.....	Idem.	29 70
	14	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 15 kilogrammes.....	Idem.	36 25
	15	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 20 kilogrammes.....	Idem.	39 75
	16	Balance Roberval sur socle en fonte à deux plateaux ronds, portée 30 kilogrammes.....	Idem.	47 00
	17	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 1 kilogramme.....	Idem.	17 90
	18	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 2 kilogrammes.....	Idem.	21 00
	19	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 5 kilogrammes.....	Idem.	25 05
	20	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 10 kilogrammes.....	Idem.	31 45
	21	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 15 kilogrammes.....	Idem.	39 00
	22	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 20 kilogrammes.....	Idem.	42 50
	23	Balance Roberval sur socle en fonte à un plateau rond, l'autre carré, portée 30 kilogrammes.....	Idem.	51 00
	24	Balances diverses.....	Idem.	"

* Les articles qui figuraient dans la nomenclature du matériel télégraphique sous les numéros 72/3, 4, 5, 6, 7. — 413/2, 3, 4, 5. — 596/11, 12. — 742/1, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 20. — 743/1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 15. — 744/1 et 745/1, 2, 3, 4, ont été reportés dans la nomenclature du matériel postal, comme plus spécialement affectés au service de la poste. Il y a donc lieu de retrancher ces articles de la nomenclature du matériel télégraphique.

Les objets hors de service, appartenant, tant au matériel télégraphique qu'au matériel postal, seront désignés sous leurs numéros de nomenclature précédés de l'indice H.

La désignation des objets hors de service non nomenclaturés sera précédée de l'indice H.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1502	1	Boîtes à 48 cases.....	Nombre.	6 50
	2	— à 54 cases.....	Idem.	7 00
	3	— à caractères pour timbre à date, non garnies.....	Idem.	2 80
	4	— pour agents embarqués ou pour l'armée, non garnies....	Idem.	33 00
1503	1	Boîtes aux lettres urbaines (grand modèle).....	Nombre.	30 25
	2	— (petit modèle).....	Idem.	27 25
	3	— (Portes garnies pour).....	Idem.	11 00
	4	— rurales.....	Idem.	20 00
	5	— (Portes garnies pour).....	Idem.	10 75
	6	— urbaines ou rurales (Cadrons grands pour)...	Idem.	1 00
	7	— (Cadrons moyens pour) ..	Idem.	0 75
	8	— (Cadrons petits pour)....	Idem.	0 50
	9	— (Écrous pour).....	Idem.	0 20
	10	— mobiles pour gares (grand modèle).....	Idem.	30 50
	11	— (petit modèle).....	Idem.	25 50
	12	— pour courriers d'entreprise.....	Idem.	17 50
	13	— divers.....	Idem.	"
1504	1	Boîtes de distribution pour facteur (grand modèle).....	Nombre.	28 00
	2	— (petit modèle).....	Idem.	17 00
1505	1	Boîtes de poids de 1 à 200 grammes.....	Nombre.	7 00
	2	— de 1 à 500 grammes.....	Idem.	7 50
	3	— étalons de 1 à 100 grammes.....	Idem.	2 00
1506	1	Brosses à timbrer carrées.....	Nombre.	1 93
	2	— rondes.....	Idem.	0 53
	3	— (Culots en fonte pour).....	Idem.	1 75
1507	1	Bougies pour courrier-convoyeur.....	Kilogr.	2 15
1508	1	Cachets en cuivre pour bureaux sédentaires.....	Nombre.	0 68
	2	— ambulants de nuit et de jour...	Idem.	0 68
	3	— 3° ordinaire.....	Idem.	0 68
	4	— pour recette principale de Paris.....	Idem.	1 47
	5	— ovales pour transmission de timbres-poste....	Idem.	1 47
	6	— losange pour transmission de timbres-poste...	Idem.	1 47
	7	— divers.....	Idem.	"
1509	1	Cadenas de boîtes mobiles pour gares.....	Nombre.	0 85
	2	— de courriers-convoyeurs.....	Idem.	0 85
	3	— de sacoche de boîte.....	Idem.	0 60
	4	— pour sac de courrier d'entreprise.....	Idem.	2 00
1510	1	Casiers mobiles en toile pour tri (aux armées).....	Nombre.	23 00
	2	— (divers).....	Idem.	23 00
1511	1	Cire à groups.....	Kilogr.	0 30
	2	— en pains.....	Idem.	0 20
	3	— fine.....	Idem.	1 95
	4	— (Corbeilles pour la).....	Nombre.	4 00
1512	1	Ciseaux de bureau.....	Nombre.	1 42
	2	— de lampe.....	Idem.	1 50
	3	— de route.....	Idem.	3 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1513	1	Clefs de boîtes urbaines.....	Nombre.	0 80
	2	_____ rurales.....	<i>Idem.</i>	0 80
	3	_____ mobiles pour gares.....	<i>Idem.</i>	0 40
	4	Clefs de cadenas de courriers-convoyeurs.....	<i>Idem.</i>	0 15
	5	_____ de sacoches-boîtes.....	<i>Idem.</i>	0 20
	6	Clefs de sacoche de relevage.....	<i>Idem.</i>	0 30
1514	1	Coins en bois (grands).....	Nombre.	0 15
	2	_____ (petits).....	<i>Idem.</i>	0 15
	3	_____ (Chainettes pour).....	<i>Idem.</i>	2 70
1515	1	Composteurs.....	Nombre.	"
1516	1	Corde goudronnée.....	Kilogr.	1 60
	2	_____ lisse.....	<i>Idem.</i>	1 20
1517	1	Couvertures en cuir pour carnets de courriers-convoyeurs.....	Nombre.	1 50
1518	1	Encre grasse bleue pour tampon.....	Décilitre.	0 60
	2	_____ pour brosse.....	Kilogr.	"
	3	_____ noire pour tampon.....	Décilitre.	0 60
	4	_____ pour brosse.....	Kilogr.	2 25
	5	_____ rouge pour tampon.....	Décilitre.	2 40
	6	_____ pour brosse.....	Kilogr.	4 25
1519	1	Étiquettes en bois n° 1.....	Nombre.	0 06
	2	_____ n° 6.....	<i>Idem.</i>	0 10
	3	_____ diverses.....	<i>Idem.</i>	"
	4	_____ (Attaches pour).....	<i>Idem.</i>	0 02
	5	_____ en cuir.....	<i>Idem.</i>	1 10
1520	1	Ficelle grosse.....	Kilogr.	1 09
	2	_____ petite.....	<i>Idem.</i>	1 19
1521	1	Fiches blanches.....	Mille.	1 40
	2	_____ grises.....	<i>Idem.</i>	1 48
1522	1	Fil bis.....	Kilogr.	1 99
	2	_____ (Boîte pour).....	Nombre.	1 70
	3	Fil de chanvre.....	Kilogr.	3 80
	4	Fil de couleur.....	Pelote.	0 10
	5	Fil goudronné.....	Kilogr.	3 80
1523	1	Griffes en cuivre pour bureaux ambulants.....	Nombre.	1 68
	2	_____ dans Paris.....	<i>Idem.</i>	1 05
	3	_____ pour directeurs de bureaux ambulants.....	<i>Idem.</i>	2 10
	4	_____ diverses.....	<i>Idem.</i>	"
1524	1	Indicateurs de boîtes de bureau de poste (grand modèle).....	Nombre.	40 00
	2	_____ (petit modèle).....	<i>Idem.</i>	33 00
	3	_____ de débitant de tabac.....	<i>Idem.</i>	20 00
	4	_____ diverses.....	<i>Idem.</i>	"

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1525	1	Lanternes pour courriers-convoyeurs	Nombre.	16 00
	2	_____ (Boîtes de)	Idem.	2 75
1526	1	Lettres-timbres pour boîtes urbaines	Nombre.	0 32
	2	_____ rurales	Idem.	0 32
	3	_____ (Vis pour)	Idem.	2 10
1527	1	Machines à timbrer complètes	Nombre.	124 00
	2	_____ sans couronnes	Idem.	118 00
	3	_____ sans queues ni couronnes	Idem.	114 00
	4	_____ (Arcades pour)	Idem.	22 00
	5	_____ (Barillets pour)	Idem.	4 50
	6	_____ (Queues avec couronnes en une pièce pour)	Idem.	8 00
	7	_____ (Queues avec couronnes en deux pièces pour)	Idem.	10 00
	8	_____ (Pistons toucheurs pour)	Idem.	2 00
	9	_____ (Plaques triangulaires pour)	Idem.	2 00
	10	_____ (Porte-cachets pour)	Idem.	37 00
	11	_____ (Queues filotées pour)	Idem.	7 00
	12	_____ (Ressorts plats de tampon encreur pour)	Idem.	0 50
	13	_____ (Ressorts de barillet pour)	Idem.	0 75
	14	_____ (Ressorts de piston-toucheur pour)	Idem.	0 25
	15	_____ (Ressorts de retenue des cachets pour)	Idem.	0 50
	16	_____ (Sellettes pour)	Idem.	1 00
	17	_____ (Tampons encreurs pour)	Idem.	9 00
	18	_____ (Draps de tampon encreur pour)	Idem.	"
	19	_____ (Vis à violon de barillet pour)	Idem.	0 25
	20	_____ (Plaques en caoutchouc pour)	Idem.	13 09
	21	_____ (Flacons à huile pour)	Idem.	0 75
	22	_____ (Flacons à encre pour)	Idem.	0 25
1528	1	Nécessaires de courriers-convoyeurs non garnis (grand modèle)	Nombre.	17 25
	2	_____ (petit modèle)	Idem.	15 75
	3	_____ (Planchettes pour)	Idem.	1 00
1529	1	Papier blanc écu	Rame.	6 64
	2	_____ gris (grand format)	Idem.	19 76
	3	_____ (petit format)	Idem.	7 98
	4	_____ jaune	Idem.	6 17
1530	1	Papier gras bleu format in-4°, cahier de 25 feuilles	Cahier.	0 65
	2	_____ format in-6°, cahier de 25 feuilles	Idem.	0 45
	3	_____ format in-9°, cahier de 6 feuilles	Idem.	0 10
	4	_____ (Crayons chinois pour)	Douzaine.	0 23
	5	_____ (Planchettes en acajou pour)	Nombre.	0 95
	6	_____ (Plaques en zinc in-4° pour)	Idem.	0 20
	7	_____ (Plaques en zinc in-9° pour)	Idem.	0 11
	8	_____ (Plumes dures pour)	Idem.	0 05
	9	Papier gras rouge pour timbre de facteur, cahier de 25 feuilles	Cahier.	"
1531	1	Plaques en caoutchouc ordinaire pour timbrer, diverses	Nombre.	19 30
1532	1	Plaques indicatrices pour courriers-convoyeurs	Nombre.	5 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	
collec- tifs.	dé- taillés.			fr.	c.
1533	1	Peaux de vaches vernies.....	Nombre.	52	00
	2	_____noires.....	Idem.	52	00
	3	_____jaunes.....	Idem.	52	00
1534	1	Poids en cuivre de 1 gramme plat.....	Nombre.	0	34
	2	_____de 1 gramme long.....	Idem.	0	14
	3	_____de 2 grammes plat.....	Idem.	0	34
	4	_____de 2 grammes long.....	Idem.	0	19
	5	_____de 5 grammes plat.....	Idem.	0	34
	6	_____de 5 grammes long.....	Idem.	0	24
	7	_____de 10 grammes plat.....	Idem.	0	44
	8	_____de 10 grammes long.....	Idem.	0	29
	9	_____de 15 grammes plat.....	Idem.	0	49
	10	_____de 20 grammes plat.....	Idem.	0	54
	11	_____de 20 grammes long.....	Idem.	0	30
	12	_____de 30 grammes plat.....	Idem.	0	59
	13	_____de 40 grammes plat.....	Idem.	0	64
	14	_____de 50 grammes plat.....	Idem.	0	74
	15	_____de 50 grammes long.....	Idem.	0	68
	16	_____de 100 grammes plat.....	Idem.	0	99
	17	_____de 100 grammes long.....	Idem.	0	99
	18	_____de 200 grammes plat.....	Idem.	2	09
	19	_____de 200 grammes long.....	Idem.	1	34
	20	_____de 500 grammes plat.....	Idem.	3	68
	21	_____de 500 grammes long.....	Idem.	2	43
	22	_____de 1,000 grammes plat.....	Idem.	5	43
	23	_____de 1,000 grammes long.....	Idem.	5	18
	24	_____ (Subdivision du gramme.).....	Série.	0	29
1535	1	Poids en fonte (série de 5 kilogrammes).....	Série.	5	23
	2	_____de 50 grammes.....	Nombre.	0	26
	3	_____de 1 hectogramme.....	Idem.	0	31
	4	_____de 2 hectogrammes.....	Idem.	0	41
	5	_____de 5 hectogrammes.....	Idem.	0	57
	6	_____de 1 kilogramme.....	Idem.	0	87
	7	_____de 2 kilogrammes.....	Idem.	1	37
	8	_____de 5 kilogrammes.....	Idem.	2	80
	9	_____de 10 kilogrammes.....	Idem.	3	80
1536	1	Portefeuilles (Imprimés).....	Nombre.	38	00
	2	_____à chargement (grand modèle).....	Idem.	17	00
	3	_____à chargement (petit modèle).....	Idem.	14	00
	4	_____à chargement (Chainettes pour).....	Idem.	0	60
	5	_____de chef de brigade.....	Idem.	18	00
	6	_____divers.....	Idem.	"	"
1537	1	Réchauds à cire complets.....	Nombre.	16	00
	2	_____ (Corps de).....	Idem.	2	50
	3	_____ (Couvercles pour).....	Idem.	1	50
	4	_____ (Marmites pour).....	Idem.	8	00
	5	_____ (Lampes pour).....	Idem.	2	50
	6	_____ (Porte-mèche pour).....	Idem.	1	25
	7	_____ (Mèches gommées pour).....	Idem.	0	03
	8	_____ (Bâtons ferrés pour).....	Idem.	0	75
1538	1	Rondelles en bois.....	Nombre.	0	10

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
1539	1	Sacs à dépêches ordinaires, n° 2.....	Nombre.	fr. c. 3 40
	2	— à dépêches ordinaires, n° 5.....	Idem.	5 10
	3	— à dépêches ordinaires, n° 8 pour courrier-convoyeur.....	Idem.	6 60
	4	— à dépêches ordinaires, n° 9.....	Idem.	9 35
	5	— à liteaux, n° 2.....	Idem.	1 00
	6	— à liteaux, n° 4.....	Idem.	1 40
	7	— goudronnés, n° 2.....	Idem.	4 00
	8	— goudronnés, n° 5.....	Idem.	6 00
	9	— goudronnés, n° 9.....	Idem.	9 00
	10	— tannés, n° 2.....	Idem.	"
	11	— tannés, n° 5.....	Idem.	"
	12	— tannés, n° 6.....	Idem.	6 60
	13	— (Anneaux pour).....	Idem.	0 005
	14	— à farine (grand modèle).....	Idem.	1 50
	15	— à farine (petit modèle).....	Idem.	1 10
	16	— divers.....	Idem.	"
1540	1	Sacoches de relevage (grand modèle).....	Nombre.	38 00
	2	— de relevage (petit modèle).....	Idem.	28 00
	3	— boîtes avec cadenas.....	Idem.	14 00
1541	1	Serpettes avec manche.....	Nombre.	1 50
	2	— sans manche.....	Idem.	1 50
1542	1	Serrures de boîte urbaine.....	Nombre.	2 50
	2	— rurale.....	Idem.	2 25
	3	— mobile pour gares et pour courrier d'entre- prise.....	Idem.	2 00
1543	1	Tampous longs avec boîte.....	Nombre.	2 25
	2	— ovales pour courriers convoyeurs.....	Idem.	1 25
	3	— ronds avec boîte.....	Idem.	3 90
	4	— avec étui pour facteur rural ou local.....	Idem.	0 35
1544	1	Timbres à 4 pièces mobiles nus pour recette, avec manche...	Nombre.	2 00
	2	— pour facteur boîtier, avec manche	Idem.	2 00
	3	— pour levée supplémentaire, avec manche.....	Idem.	2 00
	4	— pour recette (Couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	5	— pour facteur-boîtier (Couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	6	— pour levée supplémentaire (Couronne de avec vis)....	Idem.	1 68
	7	— (Série de blocs de jour pour).	Série.	0 62
	8	— (Série de blocs de mois pour).	Idem.	0 24
	9	— (Blocs de jour pour).....	Nombre.	0 02
	10	— (Blocs de mois pour).....	Idem.	0 02
	11	— (Série de blocs de 2 levées or- dinaires pour).....	Idem.	0 01
	12	— (Série de blocs de 3 levées ordinaires pour).....	Idem.	0 06
	13	— (Série de blocs de 4 levées ordinaires pour).....	Idem.	0 08
	14	— (Série de blocs de 5 levées ordinaires pour).....	Idem.	0 10
	15	— (Série de blocs de 6 levées ordinaires pour).....	Idem.	0 12
	16	— (Série de blocs de 7 levées ordinaires pour).....	Idem.	0 14

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1544	17	(Série de blocs de 8 levées ordinaires pour).....	Nombre.	0 16
	18	(Blocs de levée ordinaire pour).....	Idem.	0 02
	19	(série de levée intermédiaire pour).....	Idem.	"
	20	(Blocs de levée intermédiaire pour).....	Idem.	0 02
	21	(Blocs de levée supplémentaire pour).....	Idem.	0 02
	22	(Blocs de levée de nuit pour).....	Idem.	0 02
	23	(Blocs étoile pour).....	Idem.	0 02
	24	(Blocs millésimes pour).....	Idem.	0 02
1545	1	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour ambulants de nuit, avec manche.....	Nombre.	2 00
	2	pour ambulant de nuit (couronne de), avec vis.....	Idem.	1 68
	3	pour ambulant de jour, avec manche.....	Idem.	2 00
	4	pour ambulant de jour (couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	5	pour ambulant, 3 ^e ordinaire, avec manche.....	Idem.	2 00
	6	pour ambulant, 3 ^e ordinaire, (couronne de avec vis)....	Idem.	1 68
	7	pour paquebot, avec manche.	Idem.	2 00
	8	pour paquebot (couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	9	pour entrée en France, avec manche.....	Idem.	2 00
	10	pour entrée en France (couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	11	pour payeur aux colonies, avec manche.....	Idem.	2 00
	12	pour payeur aux colonies (couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	13	pour trésorier payeur aux colonies, avec manche.....	Idem.	2 00
	14	pour trésorier payeur aux colonies (couronne de avec vis).	Idem.	1 68
	15	pour affranchissement d'imprimés (province avec manche).	Idem.	2 00
	16	pour affranchissement d'imprimés (province, couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	17	pour affranchissement d'imprimés (Paris avec manche)	Idem.	2 00
	18	pour affranchissement d'imprimés (Paris, couronne de avec vis).....	Idem.	1 68
	19	dit collecteur.....	Idem.	1 68
	20	(Série de blocs de jour, pour).	Idem.	0 62
	21	(Série de blocs de mois pour).	Idem.	0 24
	22	(Blocs de jour pour).....	Idem.	0 02
	23	(Blocs de mois pour).....	Idem.	0 02
	24	(Blocs de millésimes pour)...	Idem.	0 02
1546	1	Timbres à 4 ou 3 pièces mobiles (Manches pour).....	Nombre.	0 32
	2	(Pincés pour).....	Idem.	0 21

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ	PRIX
collec- tifs.	dé- taillés.		APPLI- CABLE.	de L'UNITÉ.
1546.	3	Timbres à 4 ou 3 pièces mobiles (Tournevis pour).....	Nombre.	0 55
	4	_____ (Vis à oreille, ancien modèle, pour).....	Idem.	0 13
	5	_____ (Vis à oreille, nouveau modèle, pour).....	Idem.	0 13
	6	_____ (Vis tête plate pour).....	Idem.	0 02
1547	1	Timbres à 4 pièces mobiles nus, pour courriers-convoyeurs, avec manche et clavette.....	Nombre.	2 44
	2	_____ nus, pour courriers-convoyeurs (couronne de).....	Idem.	1 68
	3	_____ pour courriers-convoyeurs (Manches pour).....	Idem.	0 76
	4	_____ pour courriers-convoyeurs (Clavettes à vis pour).....	Idem.	0 17
	5	_____ pour courriers-convoyeurs (Série de blocs de jour pour).....	Série.	0 62
	6	_____ pour courriers-convoyeurs (Série de blocs de mois pour).....	Idem.	0 24
	7	_____ pour courriers-convoyeurs (Blocs de jour pour).....	Nombre.	0 02
	8	_____ pour courriers-convoyeurs (Blocs de mois pour).....	Idem.	0 02
	9	_____ pour courriers-convoyeurs (Blocs numéro de l'ordinaire pour)...	Idem.	0 02
	10	_____ pour courriers-convoyeurs (Blocs étoile pour).....	Idem.	0 02
	11	_____ pour courriers-convoyeurs (Blocs millésimes pour).....	Idem.	0 02
1548	1	Timbres-taxé.....	Nombre.	0 42
	2	Timbres de brigade de bureau ambulant (nuit).....	Idem.	0 42
	3	Timbres de brigade de bureau ambulant (jour).....	Idem.	0 42
	4	Timbres de brigade de bureau ambulant (3 ^e ordinaire).....	Idem.	0 42
	5	Timbres descriptifs des chargements (à numéro variable).....	Idem.	1 26
	6	_____ (affranchissement insuffisant).....	Idem.	0 74
	7	_____ (chargé).....	Idem.	0 42
	8	_____ (imprimés déclarés).....	Idem.	0 74
	9	_____ (imprimés non déclarés).....	Idem.	0 74
	10	_____ (ordonnance du 17 novembre 1844, articles 30 et 31).....	Idem.	0 74
	11	_____ (retard imputable au journal).....	Idem.	0 74
	12	_____ (retour à l'envoyeur à numéro variable).....	Idem.	0 74
	13	_____ B. M.....	Idem.	0 42
	14	_____ P. P.....	Idem.	0 42
	15	_____ R.....	Idem.	0 42
	16	_____ T.....	Idem.	0 42
	17	_____ O. V. (sans manche).....	Idem.	0 42
	18	_____ O. R. (sans manche).....	Idem.	0 42
19	_____ de boîtier pour Paris.....	Idem.	0 42	
20	_____ ronds pour Paris (numéro du bureau).....	Idem.	0 74	
21	Timbres de facteur distributeur avec étui-tampon (circulaire).....	Idem.	0 63	
22	_____ (ovale).....	Idem.	0 63	
23	_____ (rectangulaire).....	Idem.	0 63	
24	_____ (carré).....	Idem.	0 63	
25	_____ (triangulaire).....	Idem.	0 63	
26	_____ (losange).....	Idem.	0 63	
27	Timbres de facteur distributeur (Étui-tampon pour).....	Idem.	0 11	
28	Timbres divers.....	Idem.	"	
1549	1	Toile à voile.....	mètre.	1 25
	2	_____ écrue.....	Idem.	1 25

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- GABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
CHAPITRE II.				
MATÉRIEL ROULANT.				
§ 1 ^{er} . — Bureaux ambulants.				
1551	1	Allèges de 6 ^m 800.....	Nombre.	12,100 00
	2	— de 6 ^m 800 pour la malle de l'Inde, avec guérite.....	Idem.	13,300 00
	3	— de 6 ^m 800 pour la malle de l'Inde, sans guérite.....	Idem.	12,100 00
	4	— de 7 ^m 200.....	Idem.	12,300 00
	5	— de 7 ^m 200 pour la malle de l'Inde, sans guérite.....	Idem.	12,300 00
	6	— de fourgons de 7 ^m 200.....	Idem.	12,900 00
1552	1	Appareils de prise fixe pour échange de dépêches.....	Nombre.	280 00
	2	— de prise mobile pour échange de dépêches.....	Idem.	238 00
	3	— de laisser fixe pour échange de dépêches.....	Idem.	493 00
	4	— de laisser mobile pour échange de dépêches.....	Idem.	245 00
1553	1	Aspirateurs.....	Nombre.	35 00
	2	— (Rosaces pour).....	Idem.	15 00
1554	1	Boîtes de secours garnies.....	Nombre.	76 00
	2	— de secours (Cadenas pour).....	Idem.	0 75
1555	1	Bureaux ambulants de 6 ^m 100.....	Nombre.	13,000 00
	2	— de 6 ^m 700.....	Idem.	13,700 00
	3	— de 6 ^m 700 munis de l'appareil d'accouple- ment.....	Idem.	15,700 00
	4	— de 6 ^m 800.....	Idem.	14,000 00
	5	— de 6 ^m 800 munis de l'appareil d'accouple- ment.....	Idem.	16,000 00
	6	— de 7 ^m 200.....	Idem.	14,200 00
	7	— de 7 ^m 200 munis de l'appareil d'accouple- ment.....	Idem.	16,200 00
	8	— de 6 ^m 800 (dits légers).....	Idem.	13,000 00
	9	— de 6 ^m 800 (dits légers), munis de l'appa- reil d'accouplement.....	Idem.	15,000 00
1556	1	Calorifères avec tuyaux et accessoires.....	Nombre.	180 00
	2	— (Pelles à charbon pour).....	Idem.	2 00
	3	— (Seaux à coque pour).....	Idem.	6 00
	4	— (Tisonniers pour).....	Idem.	1 00
1557	1	Casiers divers.....	Nombre.	„
1558	1	Chaises foncées en peau.....	Nombre.	50 00
1560	1	Chevalets garnis en peau.....	Nombre.	25 00
1561	1	Chronomètres.....	Nombre.	200 00
1562	1	Clefs de portière de bureau ambulant.....	Nombre.	0 90
	2	— d'allège.....	Idem.	1 00
	3	— d'allège (carrées).....	Idem.	1 50
	4	Clefs de sûreté de portières d'allèges.....	Idem.	1 20
	5	Clefs de tiroir de bureau ambulant.....	Idem.	1 00
1563	1	Cloches et accessoires.....	Nombre.	245 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1564	1	Courroies de sac pour échange des dépêches.....	Nombre.	31 50
1565	1	Lampes modérateur.....	Nombre.	40 00
	2	_____ (Abat-jour pour).....	Idem.	4 00
	3	_____ (Bras de support à fourche pour).....	Idem.	35 00
	4	_____ (Bras de support droits pour).....	Idem.	30 00
	5	_____ (Chapiteaux pour).....	Idem.	10 00
	6	_____ (Cheminiées pour).....	Idem.	3 00
	7	_____ (Colliers de chapiteau pour).....	Idem.	5 50
	8	_____ (Réflecteurs pour).....	Idem.	25 00
1566	1	Plaques indicatrices pour wagon-poste.....	Nombre.	5 00
	2	Plaques (boîte fermée).....	Idem.	5 00
1567	1	Rideaux de portière de bureau et accessoires.....	Nombre.	50 00
	2	Rideaux d'allège et accessoires.....	Idem.	75 00
1568	1	Sacs de prise pour échange de dépêches.....	Nombre.	35 00
1569	1	Brouettes à une roue.....	Nombre.	85 00
	2	Brouettes à deux roues.....	Idem.	125 00
	3	Tricycles.....	Idem.	220 00
	4	Chariots à quatre roues.....	Idem.	240 00
	5	Voitures à bras.....	Idem.	210 00
	6	Diabes.....	Idem.	140 00
1570	1	Tringles mobiles.....	Jeu.	352 00
§ 2. — Voitures.				
1576	1	Avant-trains pour omnibus et fourgon à 2 chevaux.....	Nombre.	660 00
	2	Avant-trains pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle).....	Idem.	590 00
	3	Avant-trains pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle).....	Idem.	420 00
1577	1	Brancards pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle).....	Nombre.	24 00
	2	Brancards pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle).....	Idem.	24 00
	3	Brancards pour tilbury.....	Idem.	36 00
1578	1	Châssis de glace divers pour omnibus.....	Nombre.	9 50
1579	1	Chevilles ouvrières diverses.....	Nombre.	6 00
1580	1	Clefs de voiture.....	Nombre.	1 50
1581	1	Coussins de sièges divers.....	Nombre.	25 00
	2	Coussins de guides divers.....	Idem.	35 00
	3	Coussins d'intérieur d'omnibus divers.....	Idem.	35 00
1582	1	Essieux de devant pour omnibus et fourgon à 2 chevaux.....	Nombre.	153 00
	2	Essieux de devant pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle).....	Idem.	87 00
	3	Essieux de devant pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle).....	Idem.	81 00
	4	Essieux de derrière pour omnibus et fourgon à 2 chevaux.....	Idem.	166 50
	5	Essieux de derrière pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle).....	Idem.	104 40
	6	Essieux de derrière pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle).....	Idem.	97 50
	7	Essieux de tilbury.....	Idem.	101 25
1583	1	Étuis de fouet divers.....	Nombre.	2 25
1584	1	Fourgons à 2 chevaux.....	Nombre.	3,300 00
	2	Fourgons à 1 cheval (ancien modèle).....	Idem.	2,100 00
	3	Fourgons à 1 cheval (nouveau modèle).....	Idem.	2,350 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1585	1	Garde-crotte	Nombre.	68 00
1586	1	Lanternes extérieures de voiture (droite)	Nombre.	30 00
	2	_____ (gauche)	Idem.	30 00
	3	_____ (Portes pour)	Idem.	1 50
	4	_____ (Supports divers pour)	Idem.	4 00
	5	Lanternes intérieures d'omnibus	Idem.	70 60
	6	_____ (Réflecteurs pour)	Idem.	31 00
	7	_____ (Boîtes pour)	Idem.	7 00
1587	1	Mains de ressort d'essieux divers	Nombre.	25 00
1588	1	Marchepieds divers	Nombre.	6 00
1589	1	Omnibus (ancien modèle)	Nombre.	4,500 00
	2	Omnibus (nouveau modèle)	Idem.	4,700 00
1590	1	Palonniers en bois pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Nombre.	13 00
	2	Palonniers en bois pour tilbury	Idem.	13 00
	3	Palonniers en fer pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	13 00
1591	1	Poignées montoires diverses	Nombre.	13 00
	2	Poignées de coquille	Idem.	3 00
1592	1	Ressorts de travers de devant pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Nombre.	60 00
	2	_____ pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	22 50
	3	Ressorts de travers de devant pour tilbury	Idem.	36 00
	4	Ressorts de travers de derrière pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Idem.	88 50
	5	Ressorts de travers de derrière pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	39 00
	6	Ressorts de travers de derrière pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle)	Idem.	29 70
	7	Ressorts de travers de derrière pour tilbury	Idem.	46 50
	8	Ressort d'essieu de devant pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Idem.	64 50
	9	_____ pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	21 00
	10	Ressort d'essieu de devant pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle)	Idem.	24 00
	11	Ressort d'essieu de derrière pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Idem.	88 50
	12	Ressort d'essieu de derrière pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	41 40
	13	Ressort d'essieu de derrière pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle)	Idem.	36 00
	14	Ressort d'essieu pour tilbury	Idem.	46 50
1593	1	Roues de devant pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Nombre.	124 00
	2	Roues de devant pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	86 50
	3	Roues de devant pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle)	Idem.	86 50
	4	Roues de derrière pour omnibus et fourgon à 2 chevaux	Idem.	153 00
	5	Roues de derrière pour fourgon à 1 cheval (ancien modèle)	Idem.	105 00
	6	Roues de derrière pour fourgon à 1 cheval (nouveau modèle)	Idem.	105 00
	7	Roues pour tilbury	Idem.	105 00
1594	1	Tabliers divers	Nombre.	60 00
1595	1	Tilburys	Nombre.	1,650 00
1596	1	Timons	Nombre.	26 00
	2	Timons (Mouffettes pour)	Idem.	12 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
<p>CHAPITRE III.</p> <p>MATÉRIEL À L'USAGE EXCLUSIF DES BUREAUX AMBULANTS OU DE SERVICES SPÉCIAUX.</p> <p>§ 1^{er}. — <i>Objets mobiliers</i></p>				
1601	1	Arrosoirs de bureau	Nombre.	0 63
1602	1	Balais de bouleau	Nombre.	0 25
	2	Balais de crin	<i>Idem.</i>	2 20
	3	Balais d'âtre ordinaires	<i>Idem.</i>	0 35
	4	Balais divers	<i>Idem.</i>	"
1603	1	Bâtons pour cire à parquet	Nombre.	0 70
1604	1	Bidons à huile contenant 10 kilogrammes	Nombre.	5 00
	2	Bidons à encre contenant 10 litres	<i>Idem.</i>	5 00
1605	1	Brosses à habit	Nombre.	2 27
	2	— à parquet	<i>Idem.</i>	0 88
	3	— à souliers pour cirer	<i>Idem.</i>	0 53
	4	— à souliers pour décroter	<i>Idem.</i>	0 70
	5	— à souliers pour polir	<i>Idem.</i>	1 05
	6	— boulangères ordinaires	<i>Idem.</i>	0 70
	7	— boulangères tête ronde	<i>Idem.</i>	2 45
	8	— diverses	<i>Idem.</i>	"
	9	— (Boîtes à)	<i>Idem.</i>	2 50
1606	1	Bougie ordinaire	Kilogr.	2 14
1607	1	Burettes à huile	Nombre.	1 00
1608	1	Carafes en cristal uni	Nombre.	1 54
	2	Carafes en verre	<i>Idem.</i>	0 53
1609	1	Chandeliers	Nombre.	"
1610	1	Cire à parquet	Kilogr.	2 80
1611	1	Corbeilles roulantes (grandes)	Nombre.	46 80
	2	— (petites)	<i>Idem.</i>	12 00
	3	— (Chariots pour)	<i>Idem.</i>	"
1612	1	Chiffons	Kilogr.	0 80
1613	1	Cruches en grès	Nombre.	0 85
1614	1	Cuvettes en faïence	Nombre.	0 53
	2	— porcelaine	<i>Idem.</i>	0 88
	3	— fer battu	<i>Idem.</i>	2 10
1615	1	Dames-jeannes	Nombre.	1 05
1616	1	Éponges à laver	Kilogr.	19 57

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
1617	1	Essai-mains rouleau.....	Nombre.	fr. c. 2 45
1618	1	Mèches de lampes rondes.....	Douzaine.	0 19
	2	_____ plates.....	Mètre.	0 09
1619	1	Paillassons pour bureaux ambulants.....	Mèt. carré	2 18
	2	Paillassons divers.....	<i>Idem.</i>	1 35
1620	1	Pots à eau en porcelaine.....	Nombre.	0 88
1621	1	Plumeaux.....	Nombre.	5 35
1622	1	Rats-de-cave.....	Kilogr.	3 50
1623	1	Seaux droits en fer galvanisé.....	Nombre.	2 10
	2	Seaux droits en zinc granité.....	<i>Idem.</i>	1 47
1624	1	Serviettes.....	Nombre.	1 80
1625	1	Torchons.....	Nombre.	1 10
1626	1	Verres à boire.....	Nombre.	0 32
	2	Verres de lampes.....	<i>Idem.</i>	0 28
§ 2. — Fournitures de bureau.				
1631	1	Agendas.....	Nombre.	3 25
1632	1	Aiguilles.....	Douzaine.	0 30
1633	1	Allumettes parafinées (par boîte de 50 grammes).....	Boîte.	0 35
	2	Allumettes ordinaires (par paquet de 1,000).....	Paquet.	0 56
	3	Allumettes (Boîtes à).....	Nombre.	2 75
1634	1	Almanachs n° 1.....	Nombre.	0 43
	2	Almanachs n° 2.....	<i>Idem.</i>	0 11
1635	1	Calendriers éphémérides.....	Nombre.	0 58
1636	1	Canifs.....	Nombre.	0 30
1637	1	Carnets longs réglés.....	Nombre.	0 25
1638	1	Cartes blanches diverses.....	Nombre.	"
	2	Cartes blanches rayées diverses.....	<i>Idem.</i>	"
	3	Cartes vertes diverses.....	<i>Idem.</i>	"
1639	1	Cartons forts divers, gris.....	Nombre.	"
		_____ blancs.....	<i>Idem.</i>	"
1640	1	Chemises carton.....	Nombre.	0 06
	2	_____ papier bulle.....	<i>Idem.</i>	0 004
	3	_____ entoilées.....	<i>Idem.</i>	0 29
1641	1	Chromographes.....	Nombre.	20 00
1642	1	Corbeilles à papier.....	Nombre.	1 08
1643	1	Colle liquide.....	Flacon.	0 75

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DESIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1644	1	Couteaux à papier.....	Nombre.	0 25
1645	1	Crayons bleus.....	Nombre.	0 29
	2	— noirs.....	Douzaines	0 97
	3	— rouges.....	Nombre.	0 29
1646	1	Encre bleue surfine.....	Flote.	0 36
	2	— carmin.....	Idem.	0 36
	3	— maigre, bleue.....	Demi-liare	1 79
	4	— maigre, noire.....	Litre.	0 87
	5	— maigre, rouge.....	Demi-litre	1 79
	6	— pour polygraphie.....	Flote.	1 00
	7	— pour autocopie.....	Idem.	2 00
	8	— pour autographie.....	Idem.	3 00
1647	1	Encriers en cristal à ressort.....	Nombre.	0 65
	2	— en bois.....	Idem.	3 00
	3	— en faïence avec godet et éponge.....	Idem.	0 83
	4	— en porcelaine.....	Idem.	0 80
	5	— (Godets en verre pour).....	Idem.	0 07
	6	— (Éponges pour).....	Idem.	0 25
	7	— en plomb.....	Idem.	5 31
	8	— divers.....	Idem.	"
1648	1	Enveloppes poulet coquille.....	Cent.	0 51
	2	— coquille in-4°.....	Idem.	0 65
	3	— coquille in-folio.....	Idem.	3 89
	4	— coquille in-4° bulles.....	Idem.	0 51
	5	— coquille in-folio bulles.....	Idem.	2 49
	6	— tellière in-4° blanches.....	Idem.	0 98
	7	— tellière in-4° bulles.....	Idem.	0 62
	8	— écu in-4° blanches.....	Idem.	0 76
	9	— écu in-4° bulles.....	Idem.	0 62
	10	— écu demi-in-folio.....	Idem.	1 007
	11	— écu in-folio bulles.....	Idem.	7 78
	12	— tellière in-folio bulles.....	Idem.	3 60
	13	— tellière in-folio blanches.....	Idem.	5 76
	14	— diverses.....	Idem.	"
1649	1	Épingles.....	Mille.	0 80
1650	1	Gomme arabique.....	Kilogr.	2 84
	2	— élastique (Morceaux de).....	Nombre.	0 26
	3	— à effacer (Bâtons de).....	Idem.	0 36
1651	1	Grattoirs.....	Nombre.	0 36
1652	1	Pains à cacheter, la boîte de 250 grammes.....	Boîte.	1 00
1653	1	Papier à lettres in-4°.....	Rame.	10 82
	2	— in-8°.....	Idem.	5 81
	3	— in-folio.....	Idem.	"
	4	Papier vergé surfin bleu ou azuré.....	Idem.	7 13
	5	— buvard rose.....	Main.	0 65
	6	— colombier.....	Idem.	3 20
	7	— couronne n° 1.....	Rame.	8 28
	8	— couronne n° 2.....	Idem.	9 27
	9	— réglé tellière.....	Idem.	9 50
	10	— quadrillé.....	Idem.	9 50
1654	1	Pâte chromographique rose.....	Kilogr.	7 50
1655	1	Pelotes grimaces.....	Nombre.	0 80

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
1656	1	Plumes métalliques	Boîte.	"
	2	Plumes d'oie (paquets de 25).....	Paquets.	0 44
1657	1	Plumiers.....	Nombre.	0 90
1658	1	Poinçons emmanchés	Nombre.	0 76
1659	1	Porte-plumes ordinaires.....	Douzaine.	0 36
	2	Porte-plumes spéciaux.....	Nombre.	"
1660	1	Poudre de bois.....	Litre.	0 08
1661	1	Registres d'ordre	Nombre.	3 50
	2	—— n° 18 quater.....	Idem.	"
	3	—— divers.....	Idem.	"
1662	1	Règles carrées.....	Nombre.	0 08
	2	Règles plates.....	Idem.	0 15
1663	1	Sable bleu.....	Litre.	0 26
1664	1	Sandaraque.....	Fiole.	0 15
1665	1	Sangles (courroies) à boucle de fer.....	Nombre.	0 15
	2	Sangles (courroies) à boucle de cuivre.....	Idem.	0 33
1666	1	Sébiles.....	Nombre.	0 33
PRODUITS DIVERS.				
1671	1	Alcali volatil.....	Demi-litre	1 75
1672	1	Alcool camphré.....	Litre.	6 30
1673	1	Arnica.....	Litre.	7 43
1674	1	Bandes de pansement.....	Unité.	0 23
1675	1	Calabre (Sirop de).....	Litre.	2 25
1676	1	Chlore.....	Kilogr.	0 80
1677	1	Eau de mélisse.....	Litre.	7 65
1678	1	Eau de cuivre.....	Litre.	0 70
1679	1	Eau seconde.....	Litre.	0 40
1680	1	Esprit de bois.....	Litre.	1 00
1681	1	Essence de térébenthine.....	Litre.	0 70
1682	1	Fleur d'orange.....	Litre.	3 38
1683	1	Huile à brûler.....	Kilogr.	1 15
	2	Huile de pied-de-bœuf.....	Idem.	1 68
1684	1	Phénol.....	Litre.	3 50
1685	1	Savon noir.....	Kilogr.	0 56
1686	1	Soufre.....	Kilogr.	0 60
1687	1	Sucre blanc.....	Kilogr.	1 20
1688	1	Tripoli.....	Kilogr.	0 60
1689	1	Vinaigre.....	Litre.	0 62
1690	1	Vin cordial.....	Litre.	7 20

Additions et modifications à la Nomenclature générale du Matériel télégraphique.

(Objets communs au service télégraphique et au service postal.)

NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ appli- cable.	PRIX de l'unité.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
498	2	Bois à brûler.....	1000 Kil.	46 93
	3	Charbon de terre.....	1000 Kil.	36 95
553	1	Almanachs nationaux.....	N.	11 50
	2	Annuaire des Postes et des Télégraphes, brochés.....	N.	3 50
	3	Annuaire des Postes et des Télégraphes, cartonnés.....	N.	4 00
	4	Annuaire Didot-Bottin cartonnés, Paris.....	N.	16 00
	5	Annuaire Didot-Bottin cartonnés, départements.....	N.	16 00
	6	Annuaire militaires.....	N.	14 00
554	9	Carte des bureaux ambulants des chemins de fer français.....	N.	2 00
560	1	Instruction générale sur le service des Postes.....	N.	"
	2	Instruction générale à l'usage des bureaux télégraphiques.....	N.	2 00
566	2	Manuel des franchises postales.....	N.	6 00
567	1	Manuel des franchises télégraphiques.....	N.	0 40
573	1	Tarif et annexes des dépêches télégraphiques.....	N.	3 00
666	2	Blouses de gardiens de bureau, hommes de peine, etc.....	N.	5 16
	3	Blouses de facteurs ruraux.....	N.	5 66
666 bis	1	Boutons dorés (grand modèle).....	N.	0 10
	2	Boutons dorés (petit modèle).....	N.	0 05
	3	Boutons en métal blanc (grand modèle).....	N.	0 07
	4	Boutons en métal blanc (petit modèle).....	N.	0 05
667	3	Casquettes de concierges de l'Administration centrale.....	N.	6 54
	4	Casquettes de gardiens de bureau de l'Administration centrale.....	N.	4 13
	5	Casquettes d'entreposeurs, sous-agents du matériel, courriers-convoyeurs et brigadiers chargeurs.....	N.	6 19
	6	Casquettes de gardiens de bureaux ambulants.....	N.	4 13
	7	Casquettes de gardiens de bureaux sédentaires et chargeurs.....	N.	3 41
	8	Casquettes de facteurs ruraux.....	N.	3 50
	9	Casquettes d'hommes de service.....	N.	3 44
	10	Chapeaux de cochers.....	N.	25 45
669	1	Gilets à manches pour concierges et gardiens de bureau de l'Administration centrale.....	N.	6 88
	2	Gilets de cochers.....	N.	7 22
	3	Gilets d'huissiers de l'Administration centrale.....	N.	8 26
	4	Gilets de sous-agents du matériel, courriers-convoyeurs, entreposeurs, gardiens de bureaux sédentaires et ambulants, brigadiers chargeurs.....	N.	5 85
	5	Gilets de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	5 50
	6	Gilets de facteurs enfants des Télégraphes.....	N.	5 33
	7	Gilets d'hommes de service.....	F.	7 22
669 bis	1	Habits d'huissiers de l'Administration centrale.....	N.	34 39
	2	Habits de concierges de l'Administration centrale.....	N.	25 79
	3	Habits de gardiens de bureau de l'Administration centrale.....	N.	21 76

NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ appli- cable.	PRIX de l'unité.	
collec- tifs.	dé- taillés.			fr.	c.
672	1	Képis de brigadiers facteurs des Postes.....	N.	4	82
	2	Képis de chefs-facteurs.....	N.	4	47
	3	Képis de sous-chefs-facteurs.....	N.	3	44
	4	Képis de facteurs des Postes.....	N.	3	10
	5	Képis de chefs-facteurs des Télégraphes.....	N.	4	71
	6	Képis de facteurs des Télégraphes.....	N.	3	34
	7	Képis d'ouvriers.....	N.	3	65
674	1	Manteaux de concierges et de gardiens de bureau de l'Administra- tion centrale.....	N.	27	51
	2	Manteaux d'entreposeurs, sous-agents du matériel et brigadiers- chargeurs.....	N.	33	36
	3	Manteaux de courriers-convoyeurs.....	N.	31	47
	4	Manteaux de chargeurs, de gardiens de bureaux sédentaires et am- bulants.....	N.	29	58
	5	Manteaux de brigadiers-facteurs des Postes.....	N.	"	"
	6	Manteaux de facteurs des Postes.....	N.	29	58
	7	Manteaux de cochers.....	N.	55	02
	8	Manteaux de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	29	58
	9	Manteaux de facteurs enfants des Télégraphes.....	N.	22	63
676	1	Pantalons de coutil de cochers.....	N.	3	10
	2	Pantalons de coutil de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	4	16
	3	Pantalons de coutil de facteurs enfants des Télégraphes.....	N.	3	61
	4	Pantalons de coutil d'hommes de service.....	N.	4	17
	5	Pantalons de travail d'ouvriers.....	N.	4	50
	6	Pantalons de drap pour tous agents autres que les facteurs et hommes de service.....	N.	13	28
	7	Pantalons de drap de facteurs des Postes.....	N.	13	68
	8	Pantalons de drap de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	13	62
	9	Pantalons de drap de facteurs enfants des télégraphes.....	N.	12	04
	10	Pantalons de drap d'huissiers de l'Administration centrale.....	N.	17	20
	11	Pantalons de drap d'hommes de service.....	N.	13	62
677	1	Tuniques de brigadiers-facteurs des Postes.....	N.	40	34
	2	Tuniques de chefs-facteurs.....	N.	35	18
	3	Tuniques de sous-chefs-facteurs.....	N.	33	46
	4	Tuniques de facteurs des Postes.....	N.	30	02
	5	Tuniques de chefs-facteurs des Télégraphes.....	N.	35	08
	6	Tuniques de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	30	26
	7	Redingotes de cochers.....	N.	53	64
	8	Redingotes de concierges de l'Administration centrale.....	N.	34	38
678	1	Vareuses de chefs-facteurs des Postes.....	N.	31	60
	2	Vareuses de sous-chefs-facteurs des Postes.....	N.	31	40
	3	Vareuses de facteurs des Postes.....	N.	29	40
	4	Vareuses de chefs-facteurs des Télégraphes.....	N.	31	20
	5	Vareuses de facteurs adultes des Télégraphes.....	N.	29	00
	6	Vareuses de facteurs tubistes des Télégraphes.....	N.	11	98
679	1	Vestons d'entreposeurs, sous-agents du matériel et brigadiers-char- geurs.....	N.	29	06
	2	Vestons de courriers-convoyeurs.....	N.	28	03
	3	Vestons de gardiens de bureaux ambulants.....	N.	25	62
	4	Vestons de gardiens de bureaux sédentaires et chargeurs.....	N.	26	48
	5	Vestons d'hommes de service.....	N.	22	18
	6	Vestons de facteurs enfants des Télégraphes.....	N.	23	25

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.
— TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE CIRCULAIRE N° 51.

A Messieurs les Directeurs des Postes et des Télégraphes.

Quelques Directeurs départementaux se croient en droit d'adresser à leurs collègues des *télégrammes de service circulaires* destinés à signaler, dans le but d'en empêcher le paiement, des mandats ou des bons de poste égarés, perdus ou volés *en dehors du service*.

Il est à remarquer qu'il s'agit en l'espèce de la sauvegarde d'intérêts essentiellement privés, où ne sont engagées ni la responsabilité de l'administration ni celle de ses agents; qu'il appartient à la personne qui a perdu son titre de recourir à tels moyens qu'elle juge utiles pour rentrer en possession de son bien. Quant à l'administration, elle n'a pas à prendre l'initiative de mesures préventrices, d'autant que la transmission de semblables circulaires représente en définitive une somme de travail et une dépense de forces relativement considérables, en général hors de proportion avec le but poursuivi.

Messieurs les Directeurs départementaux voudront bien ne pas perdre de vue à l'avenir que leur droit d'expédier des télégrammes de service s'applique exclusivement aux *affaires urgentes* qui intéressent *le service de l'Etat* (Instruction T, article 44, § 1 et 7) et qu'ils ne sont par suite autorisés à émettre des circulaires pour arrêter le paiement de mandats ou de bons de poste spoliés que si les titres dont il s'agit ont été *détournés ou perdus dans le service*.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

*ARRÊTÉS délimitant les circonscriptions de contrôle et nommant
les inspecteurs principaux chargés du contrôle.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 3 § 3 du décret du 20 mars 1886, relatif à la réunion du service technique au service de l'exploitation,

ARRÊTE :

ART. 1. Les circonscriptions de contrôle confiées aux inspecteurs principaux sont délimitées conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des CIRCONSCRIPTIONS.	LIGNES PRINCIPALES.	CENTRES de DÉPÔT.	DÉPARTEMENTS.
Circonscription n° 1. Nord et Est.	Réseau des chemins de fer du Nord..... { Paris-Calais..... Paris-Boulogne..... Paris-Belgique..... de l'Est..... { Paris-Metz..... Paris-Nancy..... Paris-Belfort.....	Lille. Nancy.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Ar- denne, Marne, Aube, Meuse, Haute-Marne, Haute-Saône, Belfort, Vosges, Meurthe-et- Moselle.
Circonscription n° 2. Paris-Lyon.	Réseau des chemins de fer Paris-Lyon- { Paris-Pontarlier..... Méditerranée, { Paris-Genève-Suisse. Paris-Modane-Italie. (Partie nord). { Paris-Lyon, par la Bourgogne..... Paris-Lyon, par le Bourbonnais..... Paris-Nîmes, jusqu'à Clermont-Ferrand.	Dijon. Lyon. Saint-Étienne. Clermont-Ferrand.	Yonne, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Nièvre, Allier, Rhône, Loire, Puy- de-Dôme.
Circonscription n° 3. Lyon- Méditerranée.	Réseau des chemins de fer Paris-Lyon- { Lyon-Nice-Italie.... Méditerranée. { Marseille-Nice-Italie. (Partie sud). { Lyon-Marseille (deux rives)..... Paris-Nîmes-Montpel- lier (à partir de Cler- mont-Ferrand)....	Marseille. Nice. Montpellier. Bastia.	Isère, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Hautes- Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Haute-Loire, Ardèche, Gard, Hérault, Corse.
Circonscription n° 4. Centre- Midi.	Réseau des chemins de fer d'Orléans { Paris-Toulouse-Barce- (centre.) { lone..... du Midi, { Bordeaux-Cette (à par- (partie Est.) { tir d'Agen.....	Limoges. Toulouse.	Cher, Indre, Creuse, Haute- Vienne, Corrèze, Tarn-et- Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Cantal, Lot, Aveyron, Lozère, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales.
Circonscription n° 5. Orléans- Midi.	Réseau des chemins de fer de l'État.... Paris-La Rochelle.... d'Orléans.... Paris-Bordeaux-Irun. du Midi, { Bordeaux-Cette (jus- (partie Ouest.) { qu'à Agen.....	Tous. Bordeaux.	Loiret, Loir-et-Cher, Indre- et-Loire, Vienne, Deux- Sèvres, Vendée, Charente, Charente-Inférieure, Dor- dogne, Gironde, Lot-et-Ga- ronne, Landes, Gers, Hautes- Pyrénées, Basses-Pyrénées.
Circonscription n° 6. Ouest.	Réseau des chemins de fer de l'ouest... { Paris-Rouen-Le Havre Paris-Cherbourg.... Paris-Granville.... Paris-Brest..... Paris-Nantes.....	Le Havre. Caen. Rennes. Brest. Nantes.	Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au cabinet du Ministre pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 avril 1886.

Signé: F. GRANET.

Par arrêté ministériel du 4 mai 1886, le contrôle des grandes circonscriptions du réseau télégraphique a été réparti entre les inspecteurs principaux dont les noms suivent, conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉROS des GRANDES circonscriptions du réseau télégraphique.	DÉSIGNATION DES GRANDES CIRCONSCRIPTIONS du réseau télégraphique.	NOMS des TITULAIRES.
N° 1.....	Nord et Est.....	MM. RAYMOND.
2.....	Paris-Lyon.....	LOIR.
3.....	Lyon-Méditerranée.....	BELZ.
4.....	Centre-Midi.....	BERTHOT.
5.....	Orléans-Midi.....	BERGER.
6.....	Ouest.....	MAGNE.

DEUXIÈME PARTIE

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Modifications au Recueil des tarifs des fournisseurs.

1^o Sacs à dépêches en toile verte et à rivets à l'usage des bureaux sédentaires entre eux (art. 452 de l'Instruction générale).

Remplacer le nom de M. LÉTRANGE, fournisseur, par celui de M. GUILLOUX et substituer aux indications concernant le format et le prix des sacs et des étiquettes les renseignements suivants :

Sac n° 1, longueur 0 ^m 40, largeur 0 ^m 35.....	Prix	1 ^f 30 ^c
— 2, ———— 0 ^m 60, ———— 0 ^m 45.....		1 85
— 3, ———— 0 ^m 80, ———— 0 ^m 60.....		2 25
— 4, ———— 1 ^m 10, ———— 0 ^m 75.....		5 80
— 5, ———— 1 ^m 40, ———— 0 ^m 80.....		6 80
Étiquette en cuir.....		1 10
Réparation d'une étiquette.....		0 50

2^o Effets d'habillement. — Page 13, en regard du n° d'ordre 19, remplacer le mot « habit-veste » par le mot « pantalon ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections au tarif international des postes.

Page 74, tableau III (suite), renvoi (a), 4^e ligne, entre « Porto-Novo » et « Rio-Nunez », intercaler « Porto-Seguro ».

Tableau IX, *conditions d'émission des mandats de poste internationaux en France, en Algérie et en Tunisie* :

Pages 102 et 103, col. 6, modifier ainsi l'entête : « Bureaux auxquels doivent être transmis les mandats-cartes et les avis d'émission » ;

Page 102, col. 2, en regard de « Colonies françaises », après les mots « N° 1401 », ajouter « et 1401 bis » ;

Page 102, col. 7, en regard de « Égypte », remplacer les mots « Non admis » par « 10 centimes » ;

Page 103, col. 2, en regard de « Japon », après « N° 1405 », ajouter le mot « exclusivement » ;

Page 103, col. 6, en regard de « Roumanie », remplacer le mot « *Idem* » par les mots « Bureau de destination ».

Page 106, tableau XI, *Recouvrements internationaux*, col. 11 et 12, après le mot « *Idem* », remplacer le chiffre « (2) » par le chiffre « (3) ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DROIT DE TIMBRE APPLICABLE EN ROUMANIE
AUX EFFETS DE COMMERCE ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER.

Par application de la loi roumaine du 19 mars 1886, les effets de commerce originaires de l'étranger, payables en Roumanie, sont passibles dans ce pays d'un droit de timbre de 10 centimes par 100 francs,

CABINET BUREAU DU PERSONNEL.

Conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire et date du prochain examen.

Un concours pour le surnumérariat des postes et des télégraphes aura lieu le 5 août prochain.

La liste d'inscription sera close le 30 juin 1886.

Les demandes des stagiaires auxiliaires et sous-agents qui désirent prendre part au concours devront être adressées au Ministre par la voie hiérarchique aussitôt que possible.

Il est rappelé que les agents trieurs ne peuvent concourir pour le surnumérariat; quant aux candidats à cet emploi qui demanderont à prendre part à cet examen, leur candidature comme agent trieur sera provisoirement suspendue et ne sera inscrite à nouveau, en cas d'échec, que lorsque le résultat du concours du surnumérariat sera connu.

Les épreuves du surnumérariat sont désormais obligatoires pour les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier comme pour tous les autres candidats.

Une décision ministérielle en date du 15 mai 1886 a fixé ainsi qu'il suit le programme d'admission au surnumérariat. Ce programme, dont il vient d'être fait un tirage spécial contenant en même temps les conditions d'admission aux emplois d'auxiliaire et d'agent trieur et aux emplois supérieurs, devra être substitué à la formule 881 actuellement en usage.

CABINET. — BUREAU DU PERSONNEL.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE.

Tout candidat surnuméraire doit adresser sa demande au directeur des postes

et des télégraphes du département où il réside. Cette demande, établie sur papier timbré, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance du candidat, dûment légalisé;
- 2° Extrait de son casier judiciaire;
- 3° Déclaration dûment légalisée de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat;
- 4° Certificat constatant sa nationalité délivré par le maire;
- 5° Certificat constatant la situation militaire des candidats âgés de plus de vingt ans;
- 6° Copie certifiée conforme des diplômes des candidats bacheliers.

Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'est Français, âgé de dix-sept ans révolus et de vingt-cinq ans au plus et reconnu apte au service par le médecin assermenté, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen spécial.

La taille des candidats à l'emploi de surnuméraire doit être de 1 m. 54 c. au minimum.

Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Une page d'écriture faite sous la dictée;
- 2° La même page recopiée à main posée;
- 3° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 4° Formation d'un tableau conforme à un modèle donné;
- 5° Arithmétique élémentaire (les quatre premières règles, les fractions, les règles de trois simples et le système métrique);
- 6° Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France.

Par exception, peuvent être admis, après vingt-cinq ans et jusqu'à trente ans, les sujets qui justifient soit de trois années de services civils, soit de trois années de services militaires, soit de trois années de participation, en qualité de receveur, d'aide ou de commis auxiliaire, au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe.

Si le candidat compte moins de trois années de services et plus de vingt-cinq ans d'âge, la limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle de ses services.

Indépendamment des épreuves obligatoires prescrites, les candidats sont admis facultativement, et sur leur demande, à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

- 1° Géographie (chemins de fer, postes et télégraphes);
- 2° Arithmétique (règles de trois composées et de proportions);
- 3° Algèbre élémentaire;
- 4° Géométrie pratique, mesure des surfaces;
- 5° Physique } élémentaires;
- 6° Chimie }
- 7° Dessin linéaire et lavis;
- 8° Langues étrangères;
- 9° Connaissances postales et télégraphiques.

Les candidats reconnus admissibles sont nommés surnuméraires au fur et à mesure des vacances, suivant le rang qu'ils ont obtenu au classement général et en tenant compte du degré des connaissances postales et télégraphiques qu'ils ont acquises, soit avant, soit après l'examen.

Les receveurs, les commis auxiliaires et les sous-agents des postes et télégraphes peuvent prendre part à l'examen du surnumérariat et, s'ils ont subi les épreuves avec succès, sont admis à conserver, pendant toute la durée de leur surnumérariat, la rétribution ou le traitement attaché à leur emploi.

Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée aux surnuméraires ne jouissant pas déjà du bénéfice d'un traitement ou d'une rétribution.

Cette rétribution est élevée à 1,200 francs pour les surnuméraires déplacés dans l'intérêt du service. Elle peut être portée au même chiffre pour les surnuméraires les plus anciens.

Tenue des examens du surnumérariat.

Les épreuves de l'examen du surnumérariat sont subies au chef-lieu du département auquel appartiennent les candidats et sous la surveillance d'un comité composé du directeur, de l'inspecteur ou sous-inspecteur le plus ancien en grade et du receveur principal.

Les compositions sont appréciées et classées à Paris par une commission spéciale.

Les épreuves sur chaque matière obligatoire sont cotées de 0 à 20 points.

Le coefficient de chacune de ces matières est de 2 pour l'écriture, 5 pour l'orthographe, 1 pour l'état, 3 pour la rédaction et la géographie, 4 pour l'arithmétique.

Il est accordé 5 points au maximum pour chacune des matières facultatives.

Il est attribué : 3 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat ès lettres, 10 points à ceux qui produisent un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, 15 points à ceux possédant l'un et l'autre de ces baccalauréats ou le seul baccalauréat de l'enseignement spécial.

Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu 10 points pour l'orthographe, 5 points pour chacune des autres matières obligatoires et une moyenne de 10 points sur l'ensemble de ces matières, soit 60 points pour le tout.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

Départements compris dans la direction régionale de Paris.

Par un arrêté ministériel du 16 avril, la direction régionale de Paris est formée des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Résidus des piles à sulfate de cuivre.

Une circulaire adressée aux fonctionnaires du service technique, à la date du 7 juin 1882, rappelle que les résidus boueux des piles Callaud, inscrits à la nomenclature du matériel sous le n° 538-2, doivent être soigneusement mis de côté à chaque réfection de piles, pour être envoyés au dépôt central. Ces résidus n'ont d'ailleurs à subir aucune manipulation avant leur envoi ; il suffit de laisser évaporer l'eau le plus possible.

Messieurs les Directeurs départementaux sont invités à veiller à ce que les prescriptions de cette circulaire soient appliquées dans les bureaux de leur circonscription.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3 BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique du Sud.

Ainsi qu'il a été annoncé par la circulaire n° 18969 du 4 mai courant, les taxes de l'Amérique du sud, voie du sud, ont été, depuis le 5 mai courant, modifiées comme suit :

IV.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE DU SUD.

VOIES DU SUD (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.				
		VOIES EMPLOYÉES.				
		Es- pagne, Lis- bonne.	Mar- seille- Bar- celone, Lisbonne.	Fal- mouth- Lisbonne ou Lizard, Bilbao, Espagne, Lisbonne.	Fal- mouth- Vigo, Espagne, Lisbonne.	Mar- seille- Malte, Lisbonne.
3	4	5	6	7		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Voie des lignes terrestres brésiliennes.					
	Pernambouc.....	8 60	8 90	9 20	9 40	10 55
	Région du Nord (2)...	11 65	11 95	12 25	12 45	12 60
	Région du Centre (2) et Rio-de-Janeiro...	9 75	10 05	10 35	10 55	10 70
	Région du Sud (2)...	10 65	10 95	11 25	11 45	11 60
	Voie des câbles Western.					
1	BRÉSIL.....					
	Pernambouc.....	8 60	8 90	9 20	9 40	10 55
	Rio-de-Janeiro et ré- gion du Centre.....	9 75	10 05	10 35	10 55	10 70
	Stations au nord de Rio-de-Janeiro.....	11 65	11 95	12 25	12 45	12 60
	Para.....	16 15	16 45	16 75	16 95	17 10
	Rio-Grande-do-Sul, Destero (Santa Cata- rina), Santos et les stations au sud de Rio-de-Janeiro.....	10 65	10 95	11 25	11 45	11 60

VOIES DU SUD (1). (Suite.)

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT. VOIES EMPLOYÉES.				
		3 Es- pagne, Lis- bonne.	4 Mar- seille- Bar- celone, Lisbonne.	5 Fal- mouth- Lisbonne ou Lizard, Bilbao, Espagne, Lisbonne.	6 Fal- mouth- Vigo, Espagne, Lisbonne.	7 Mar- seille- Malte, Lisbonne.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	URUGUAY..... Tous les bureaux....	11 30	11 60	11 90	12 10	12 25
2	RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET PARAGUAY. } Voie des câbles. Tous les bureaux.... Voie terrestre brésilienne. Tous les bureaux....	8 60	8 90	9 20	9 40	10 25
		8 60	8 90	9 20	9 40	10 25
3	CHILI..... Tous les bureaux....	10 90	11 20	11 50	11 70	11 85

Les taxes des autres pays de l'Amérique du sud restent sans changement.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

*Affichage d'un avis au public au sujet du registre n° 508, 1^{re} partie,
plaintes et réclamations.*

Les chefs de service recevront prochainement, par les soins de la Direction du matériel et de la construction, un avis au public touchant le registre des réclamations n° 508 (1^{re} partie), ancien n° 132, 1^{re} partie, dont la tenue est prescrite par l'article 74 de l'instruction générale. Cet avis devra être placardé dans la salle d'attente des bureaux, à un endroit très apparent. Les bureaux exclusivement télégraphiques qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été pourvus du carnet n° 508 en seront approvisionnés désormais.

Dans leurs visites aux bureaux, les agents de vérification s'assureront avec soin que toutes les plaintes ou les réclamations consignées sur le registre n° 508 ont reçu la suite nécessaire.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Changement de dénomination d'un bureau.

Aux termes d'une décision ministérielle du 5 mai 1886, le bureau de poste de Vassy-près-Vire sera désigné, à l'avenir, sous l'appellation de Vassy-Calvados.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU. —
SERVICE SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

Jugement des tribunaux.

Par jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 21 avril 1886, le sieur B... a été condamné à un mois de prison et aux frais pour outrages envers un agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour le Haut-Sénégal.

La difficulté des communications ne permet pas d'utiliser tous les courriers qui emportent les correspondances ordinaires pour l'acheminement des objets recommandés, des lettres avec valeur déclarée et des colis postaux à destination des parages du Haut-Sénégal. Les envois de l'espèce pour les destinations suivantes :

Badoumbé,	Boularia,	Kita,	Medine,
Bafoulabé,	Dinguiray,	Koulikoro,	Niagossola,
Bamakou,	Guinina,	Koundou,	

sont centralisés à Kayes en attendant soit le passage des destinataires quand ils reviennent des postes du Haut-Fleuve, soit des occasions sûres pour assurer la transmission de Kayes à destination.

Il résulte de cette mesure que les envois recommandés, les lettres avec valeur déclarée et les colis postaux dont les destinataires se trouvent dans les parages du Haut-Sénégal sont exposés à n'être distribués qu'après des délais assez longs. Les agents ne doivent pas manquer de faire connaître cette particularité aux expéditeurs au moment même du dépôt et, plus tard, quand des réclamations se produisent au sujet d'envois signalés comme non parvenus ou retardés.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Lettres avec valeur déclarée pour la Turquie.

Le Congrès postal de Lisbonne ayant décidé que des lettres avec valeur déclarée seraient dorénavant admissibles pour toutes destinations dans les Pays participant à ce service, les Instructions et documents publiés pour la mise à exécution (1^{er} avril 1886) des Actes du Congrès ont fait disparaître les restrictions qui existaient précédemment à cet égard dans les relations avec certains pays.

L'administration ottomane fait valoir aujourd'hui qu'elle n'est pas encore à même d'assurer la distribution des lettres avec valeur déclarée sur tout son territoire. Il ne doit donc être admis de lettres de l'espèce que pour les villes de l'Empire ottoman dénommées ci-après :

Bureaux de poste de l'Empire ottoman seuls admis à l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

1° TURQUIE.

Adana.	Constantinople.	Lattaquié.	Samsoun.
Adalia.	Damas.	Mersine.	Santi-Quaranta.
Alep.	Dardanelles.	Mételin.	Scutari d'Albanie.
Alexandrette.	Dédé-Aghatch.	Monastir.	Serrès.
Andrinople.	Djedda.	Mont-Athos.	Smyrne.
Bagdad.	Djouma.	Port-Lagos.	Tchesmé.
Beyrouth.	Durazzo.	Prévésa.	Ténédos.
Brousse.	Gallipoli.	Pristina.	Trébizonde.
Caïffa.	Inéboli.	Rethymo.	Tripoli d'Afrique.
Candie.	Jaffa.	Rhodes.	Tripoli de Syrie.
Canée (La).	Jannina.	Rodosto.	Uskub.
Cavalla.	Jérusalem.	Salonique.	Vallona.
Chio.	Kérassonde.	Samos.	

2° ROUMÉLIE ORIENTALE.

Bourgas.	Hadji-Elles.	Philippopoli.	Tirnova-Seïmenti.
Carlova.	Kazanlik.	Slivno.	Yamboli.
Eskizagra.	Kotel Kazan.	Tatar-Bazardjik.	Yeni-Zaghra.

Les agents devront placer le signe de renvoi (à), en regard de la Turquie, à la page 95, col. 1, du Tarif international et inscrire au bas de la même page le renvoi suivant :

(a) Il ne doit être admis de valeurs déclarées que pour les villes de Turquie dénommées à la page . . . du Bull. mens. n° 5, mai 1886.

Il y aura lieu, d'autre part, d'inscrire en marge du paragraphe 21 de l'Instruction n° 340 : « Pour la Turquie, voir Bull. mens. n° 5, mai 1886, page . . . »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Lignes du Brésil et de la Plata. — Suppression de l'escale de Vigo aux traversées de retour.

Les paquebots-poste de la compagnie des Messageries maritimes desservant les lignes du Brésil et de la Plata cesseront de faire escale à Vigo, aux traversées de retour de Buenos-Ayres sur Bordeaux.

Cette modification d'itinéraire est applicable à dater des départs de Buenos-Ayres des 28 juin et 12 juillet 1886, correspondant aux départs de Bordeaux des 20 mai courant et 5 juin prochain.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Effets de commerce. — Papiers d'affaires.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, etc.), qui jusqu'à ce jour n'é-

taient admis au tarif des papiers d'affaires qu'une fois échus, pourront à l'avenir, même avant d'être arrivés à échéance, circuler aux conditions de ce tarif. (Déc. min. 19 mai 1886.)

Les agents sont invités à en prendre bonne note et à ajouter à la nomenclature des objets considérés comme papiers de commerce ou d'affaires (renvoi 2 de l'article 237 de l'Instruction générale), le paragraphe suivant :

« Les effets de commerce échus ou à échoir. » (Déc. min. 19 mai 1886.)

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Transmission des livrets de caisse d'épargne.

Dans le but d'éviter des retards qui se sont parfois produits dans la remise aux déposants des livrets renvoyés par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, après inscription des intérêts annuels, il est expressément recommandé aux receveurs de retourner sur-le-champ au Directeur du département tout livret qui ne serait pas distribuable dans la circonscription de leur bureau et dont ils ne connaîtraient pas le lieu de distribution.

Lorsque les livrets qu'ils ont transmis pour être réglés en capitaux et en intérêts ne rentrent pas dans le délai de quinze jours fixé par l'article 229 de l'Instruction n° 24, les receveurs doivent signaler ce retard à la Direction centrale au moyen d'une formule modèle n° 91 qu'ils expédient par l'intermédiaire du Directeur, en indiquant les numéros des livrets retardés et la date du bordereau d'envoi (modèle n° 22).

Les chefs de service, au moment de la réception des livrets réglés qui leur sont envoyés soit par la Direction centrale, conformément à l'article 236 de la même Instruction, soit par les receveurs en vertu du premier paragraphe ci-dessus, sont tenus de procéder à une revision très attentive de ces envois; ils adressent à la Direction centrale tout livret qui ne serait pas à destination d'un bureau de leur département et dont ils ne connaîtraient pas le lieu de destination.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Liquidation des remises accordées aux agents des postes.

Au cours de la vérification des décomptes des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne en exécution de l'Instruction n° 43, la Direction centrale a souvent l'occasion de constater que les chiffres portés sur ces pièces et passés en écriture avant l'envoi à la Direction sont erronés, ce qui motive de nombreuses rectifications aux documents de comptabilité.

Pour obvier à cet inconvénient, les receveurs en exercice au dernier jour du trimestre communiqueront désormais, avant d'en passer écriture, le décompte établi sur formule n° 127 au Directeur chargé d'en vérifier l'exactitude.

Le Directeur arrêtera le chiffre des remises, en prendra note au carnet d'ordre n° 7 et dressera, comme par le passé, les états et bordereaux récapitulatifs. Il renverra les décomptes aux receveurs qui feront immédiatement dépense du

montant des remises allouées; chaque décompte sera alors dûment certifié, à la date réelle de l'opération par le comptable, frappé du timbre à date du bureau et revêtu d'un timbre-quittance de 10 centimes, si les remises du trimestre excèdent la somme de 10 francs; il sera ensuite renvoyé à la Direction. Le Directeur expédiera à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, avant le 30 du mois qui suit le trimestre, et sous pli spécial, les décomptes n° 127 avec un état 127 *bis* et deux bordereaux n° 128. Il aura soin de classer les décomptes dans l'ordre d'inscription sur les états et bordereaux récapitulatifs et de les réunir en liasse.

Les prescriptions antérieures concernant la liquidation des remises sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente notification.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1886.

Versements reçus de 84,535 déposants, dont 16,414 nouveaux.....	9,094,141 ^f 97 ^c
Remboursements à 31,883 déposants, dont 7,163 pour solde.....	8,106,592 ^f 97 ^c
Rentes achetées à 204 déposants pour un capital de.....	255,355 40
	8,361,948 37
EXCÉDENT de recettes.....	732,193 60

Nombre de comptes existant au 30 avril 1886 : 763,315.

